Z 4° 1654 inv. 1662 FA



MEMOIRE

SUR le College des BONS-ENFANS, *& particulierement ſur les* BOURSES *fondées dans ce College par le Sieur* PLUYETTE.

LA Congrégation de la Miſſion de S. Lazare a donné ſur le College des Bons-Enfans un Mémoire, dans lequel elle déclare que ſon ſeul deſſein eſt de procurer des éclairciſſemens ſur différens objets, qui lui en ont paru ſuſceptibles dans le compte rendu aux Chambres aſſemblées. Elle y prend la précaution de faire obſerver que ce compte eſt moins l'ouvrage du Magiſtrat qui l'a rédigé, que le réſultat des travaux de ſix Membres de l'Univerſité. Elle aime mieux qu'on croye que c'eſt contre eux ſeuls qu'elle écrit.

Elle y ajoute qu'elle n'écrit pas ſans quelque répugnance. On ſe tromperoit fort ſi l'on jugeoit d'elle par les autres hommes, & ſi l'on penſoit que c'eſt l'intérêt qui l'anime. Elle ſe verroit dépouillée ſans le moin-



dre regret d'un établiſſement qui n'a jamais ceſſé de lui être à charge. Mais un ſentiment noble & pur lui fait deſirer, elle en convient, de conſerver une maiſon qui fut autrefois ſon berceau ; ſans cet attachement eſtimable qui nous intéreſſe tous pour les lieux où nous avons pris naiſſance, il eſt à croire qu'elle n'auroit pas pris la plume pour ſe défendre.

Applaudiſſons à des motifs ſi déſintéreſſés & ſi rares ; il eſt beau de voir une Communauté ſoutenir avec courage ſes intérêts temporels, ſans pourtant y être attachée, & faire par devoir de juſtice & de reconnoiſſance ce que les autres font par des vues d'intérêt & de cupidité. Cette élévation peut ne pas paroître croyable au vulgaire qui n'eſt pas propre à la ſentir. Le déſintéreſſement extérieur lui ſemble quelquefois un intérêt mieux gouverné, il prend la modération pour prudence & pour adreſſe : c'eſt faute de connoître tout ce que la généroſité rend poſſible. Pour nous, ſoyons plus juſtes ; ne nous permettons de voir dans les choſes que ce qui ſe montre ; croyons que les Lazariſtes ont dans le cœur autant de détachement qu'ils en annoncent ; croyons, puiſqu'ils le diſent, qu'ils perdroient avec indifférence ce qu'ils s'efforcent de conſerver, & félicitons-nous d'avoir pour Adverſaires des hommes capables de former des vœux pour le plus juſte parti, fût-ce même aux dépens de ce vil intérêt qu'ils mépriſent.

La tradition apprend que le College des Bons-Enfans eſt de fondation royale ; on l'attribue au Roi Robert ; ce n'eſt que par tradition qu'on ſait cela ; car le titre d'établiſſement ne paroît pas. Il eſt certain

du moins que la conſtruction des bâtimens étoit commencée en 1257. Peu après, une place de Chapelain y fut fondée à 15 livres Pariſis de rente, une Chapelle y fut bâtie de la permiſſion du Pape Innocent IV, & du conſentement de Renaud, Evêque de Paris. Saint Louis légua 60 livres Pariſis, fonda une Meſſe baſſe pour laquelle il donna une rente ſur ſon domaine, dont le College jouit à préſent. Pluſieurs bienfaiteurs, & le Comte d'Alençon entr'autres firent différentes libéralités ; & les Lazariſtes avouent du moins que de toutes ces anciennes dotations, le College poſſede encore 336 livres de rente.

Pourquoi l'acte de la fondation primitive ne ſe trouve-t'il plus? Exiſtoit-il au moment où le College a paſſé entre les mains des Lazariſtes? Etoit-il perdu dès-lors? C'eſt que l'on ne ſauroit décider. Les ſentimens que font paroître les Lazariſtes d'aujourd'hui, nous perſuadent bien que s'ils poſſédoient ce titre, ils l'auroient repréſenté, duſſent-ils en ſouffrir : mais eſt-il impoſſible que parmi eux il y ait eu un homme capable de penſer moins délicatement? Et malgré l'intérêt que la Congrégation prétend avoir à la conſervation d'un acte qui la mettroit ſous la protection immédiate du Roi, un autre intérêt plus éclairé peut-être, n'auroit-il pas pu dans d'autres tems lui faire craindre les conſéquences d'une piece, dont les clauſes & l'objet ne ſe lient apparemment pas à la propriété des Lazariſtes, & dont la deſtination n'a ſans doute rien d'analogue à la leur?

Quoi qu'il en ſoit, on voit en 1314 un titre nouvel paſſé à l'Evêché de Paris pour des cenſives qui lui

étoient dûes ; cet acte est fait par *le Principal & par deux Boursiers chargés du temporel ;* il a été ensuite ratifié par neuf autres Boursiers qui assurent avec serment qu'il ne se trouvoit point alors, *en ville*, plus de Boursiers dans leur Communauté : ainsi voilà un acte qui justifie, quoi qu'en disent les Lazaristes, qu'il y avoit dans leur College un Principal & onze Boursiers, sans compter ceux qui n'étoient pas *en ville.* Quand les Lazaristes avancent que le College n'avoit point de Principal à cette époque, ils avancent une chose fort extraordinaire ; & il paroît qu'ils n'ont lu que l'acte de ratification qui n'en parle pas, & qu'ils n'ont pas lu le titre même qui en parle.

Au reste, le nombre des Bourses qui subsistoient dans le College ne prouvera pas, si l'on veut, que les revenus de ce College fussent bien considérables, parce que *les Bourses* n'étoient *qu'un supplément aux dépenses nécessaires pour étudier à Paris ;* mais il en résulte au moins que ce nombre de Bourses étoit fondé, & que le College avoit une dot proportionnée à cette charge.

Voici maintenant une époque à laquelle il faut s'arrêter ; c'est celle de la fondation qui donne lieu à ce Mémoire.

Jean Pluyette, Curé du Mesnil-Aubry, étoit Principal du College des Bons-Enfans ; il fit en 1469 un testament qui est le titre de sa famille.

Considérant, dit-il, *que c'est belle chose de faire apprendre enfans à l'école*, il fonde deux Bouses dans le College pour deux jeunes enfans *de son nom ou de sa parenté.* Il veut que ces enfans soient élevés jusqu'au degré

de *Licentiés ès-Arts*, si on les en juge capables; & s'ils manquent de dispositions, qu'ils soient renvoyés *après ce qu'ils sauront lire & écrire grosso modo*, pour faire place à d'autres plus propres aux sciences. Il veut que, si la ligne vient à défaillir, ou s'il ne se trouve pas dans sa famille d'enfans capables d'instruction, le choix tombe sur deux enfans des villages du Mesnil-Aubry & de Fontenay en France. Il veut que ces enfans soient nourris, logés, & entretenus comme il appartient *à enfans de bon lieu*, qu'ils ne soient assujettis à aucun service, que le College leur fournisse le même *pain, vin & viande* dont est nourri le Maître, qu'enfin, *s'il reste quelque chose du revenu des héritages & maisons* qu'il donne, *outre leur dépense, on leur aide à en avoir des souliers, de la buche & de la chandelle.*

Pour assurer à perpétuité l'exécution de ses vonlontés, il charge les Marguilliers du Mesnil-Aubry & de Fontenay de nommer & présenter les enfans, d'avoir *la cure & sollicitude* de l'entretien de sa fondation, & *de contraindre* même *ceux du College* à la remplir exactement *par la caption des héritages* qu'il donne.

Voici maintenant en quoi consistent les objets dont Jean Pluyette dispose au profit du College pour le mettre en état d'acquitter ces charges. Il donne *toutes les MAISONS à lui appartenantes de son conquêt assises devant ledit College en la rue Saint Victor,.... un jardin assis hors Paris devant les fossés Saint Victor...... quatre septiers de bled froment de rente annuelle & perpétuelle* sur un Laboureur du Mesnil-Aubry...... *& certains livres, tant de Grammaires,*

des Arts, de Poésies, que autres .... & une partie de Théologie.

La premiere réflexion qui se présente, & la Congrégation de la Mission l'a faite elle-même, c'est que la dotation des deux Bourses paroît fort considérable. Elle s'attache ensuite à affoiblir cette impression par des raisonnemens; mais il est facile d'y répondre.

Les Lazaristes conviennent que les maisons données par le sieur Pluyette sont au nombre de neuf. Mais ils ajoutent que ces maisons sont désignées pour la plûpart, par le nom de *maisonnettes, d'appentis, de masures ou de places;* ils disent même, dans le Mémoire manuscrit qu'ils ont présenté au Parlement, que ces désignations se trouvent dans le testament.

Le testament n'en dit pas un mot, & il s'en faut bien que le Procès-verbal de la visite qui fut faite par les Experts en donne cette idée.

Les Exécuteurs du testament de Jean Pluyette présenterent en 1479 à l'Evêque de Paris, Supérieur majeur du College, une Requête, à l'effet d'autoriser le Principal, le Chapelain, & deux Boursiers qui étoient pour lors dans le College, à accepter la fondation & à se soumettre aux charges. Les Exécuteurs observent dans cette Requête, que les *biens sont de bon revenu, & de plus grande valeur sans comparaison que ne sera la charge de ladite fondation.*

Avant de prononcer, l'Evêque ordonna une visite & une estimation des biens donnés. Elles furent faites, & le Procès-verbal est entre nos mains : voici ce qu'on y trouve :

Les Experts visitent,

1°. *Une* MAISON *rue Saint Victor, joignant l'allée des murs de la ville, à l'opposite de la Chapelle du College des Bons-Enfans, ... contenant* MAISON*, cours, deux* maisonnettes *derriere....*

2°. *Une autre* MAISON *à deux pignons sur rue, séant au-dessus de celle ci-devant déclarée en la rue des Murs...... avec une petite cour pavée, gallerie haute & basse.....*

3°. *Une petite* MAISON *& appentis sur rue.... assise en la rue des Murs....*

4°. *Une* MAISON *& lieux, caves &* APPARTEMENS *.... pour deux cinquiemes .... rue Saint Victor, faisant le coin de la rue des Murs....*

5°. *Une masure de présent appliquée à cour, ... rue S. Victor, devant & à l'opposite du College du Cardinal-le-Moine.....*

6°. *Deux* MAISONS *contenant* COUR ET JARDIN*, caves* ET APPARTEMENS*, ... rue Saint Victor, devant le College du Cardinal-le-Moine.....*

7°. *Une masure faisant le coin de la rue de Versailles.....*

8°. *Une place ou masure & jardin, assise en la rue de Versailles.*

9°. *Un jardin contenant un quartier ou environ...... hors la porte Saint Victor.*

On peut juger par ce détail si *tous* les objets donnés par Jean Pluyette n'étoient que des *maisonnettes*, des *appentis* ou des *masures*.

La Congrégation prétend encore que Jean Pluyette avoit acquis ces maisons ou le plus grand nombre pour les seules redevances dont elles étoient chargées.

Ce fait n'eſt prouvé par rien, & n'a pas l'ombre de vraiſemblance.

Les Lazariſtes ajoutent que tous ces biens, en y joignant même la rente de quatre ſeptiers froment, n'ont été eſtimés qu'une ſomme de 740 livres pariſis une fois payée, & le fait eſt vrai. Mais ceci mérite une diſcuſſion, & le premier coup d'œil ſeroit bien trompeur, ſi l'on vouloit s'y arrêter.

1°. Cette ſomme de 740 liv. pariſis équivaut à celle de 925 livres tournois; la monnoie en *pariſis* étoit d'un quart plus forte que celle des livres tournois dont nous nous ſervons.

2°. En 1478 le marc d'argent étoit à 10 livres, & cette valeur étoit même forcée. Aujourd'hui qu'il eſt à 52 livres ou environ, cette ſomme de 925 livres tournois formeroit, à raiſon du poids de marc, celle de 4810 livres.

3°. La différence entre les valeurs du marc d'argent n'eſt pas la plus importante entre l'époque que nous examinons & la nôtre. Le prix de toutes les denrées a décuplé depuis, les choſes néceſſaires à la vie ont augmenté depuis à un point qui n'eſt pas croyable, les loyers des maiſons ont éprouvé encore un ſurcroît d'augmentation plus rapide; & les ſeuls objets qui au lieu de hauſſer ont ſenſiblement déchu, ce ſont les rentes en argent, parce qu'au moyen de l'accroiſſement des valeurs numéraires, la même ſomme payée tous les ans a perdu ſucceſſivement de ſa valeur réelle, & s'eſt preſque réduite à rien.

Ainſi les maiſons données par Jean Pluyette, ont dû

dû produire un revenu plus fort, non-ſeulement dans la proportion de l'augmentation numéraire, mais dans une autre proportion beaucoup plus forte; tandis que d'un autre côté les charges & redevances impoſées en argent ſur ces maiſons, ont dû décroître & devenir inſenſibles par le cours des années.

Nous trouvons dans le Procès-verbal même d'eſtimation, des baſes ſûres, qui peuvent ſervir à déterminer le progrès de l'accroiſſement. La rente de quatre ſeptiers de bled froment a été eſtimée 24 l. une fois payées; combien une pareille rente vaudroit-elle aujourd'hui en capital? Il eſt évident que ce calcul conduira infailliblement à connoître par rapport à tous les biens donnés, la proportion de la valeur du tems avec la valeur actuelle: il eſt évident même que les autres objets ont dû augmenter dans un rapport beaucoup plus conſidérable, parce que le bled qui eſt une denrée de premiere néceſſité, a dû ſe tenir toujours à un taux auquel le plus pauvre pût atteindre, au lieu que le prix des choſes moins indiſpenſables n'a point été arrêté dans ſon progrès par un obſtacle ſemblable.

Or il eſt certain qu'à Paris le ſeptier de bled froment pur, vaut à préſent 18 livres année commune; quatre ſeptiers de rente vaudroient donc 72 livres tous les ans; & le capital de 72 livres, en ne le mettant qu'au denier vingt, forme un objet de 1440 livres: ainſi ce qui valoit en 1478 une ſomme de 24 livres ſeulement, ſe monteroit aujourd'hui à 1440 livres; c'eſt la premiere ſomme ſoixante fois répétée. Telle eſt la proportion la plus baſſe qu'on puiſſe mettre entre l'eſtimation d'alors & celle qu'on feroit aujour-

d'hui. A confidérer feulement fous le même rapport la fomme totale de l'eftimation qui eft de 740 livres, elle équivaut maintenant à celle de 44400 livres.

Ce n'eft-là que la moindre obfervation; car on vient de calculer l'augmentation du loyer des maifons fur le pied de l'augmentation du prix des grains : & cependant on ne fauroit douter que les loyers n'ayent reçu un accroiffement beaucoup plus fort en proportion. D'ailleurs les maifons données étoient chargées de différentes redevances en argent, qui formoient en 1478 une charge fort lourde, & que la fucceffion des tems a prefque totalement anéantie. Les maifons devoient alors 16 l. 7 f. 6 d. de rente, & aujourd'hui elles ne doivent encore que la même fomme; mais la même fomme aujourd'hui eft bien différente de ce qu'elle étoit alors, & la différence énorme qui s'y trouve eft toute entiere en bénéfice.

Le taux de l'intérêt des rentes étoit en 1478 le denier douze; mais les rentes impofées fur les maifons de Paris étoient une charge onéreufe & défagréable, qui s'eftimoit fur un pied beaucoup plus haut. La preuve en réfulte de l'art. 122 de la Coutume de Paris, qui fixe le taux du rachat de ces rentes au denier vingt, quoiqu'en 1580, époque de la réformation, les arrérages des rentes conftituées ne fuffent qu'au denier feize. Ne portons au refte l'eftimation qu'au denier dix-huit... Une rente de 16 liv. 7 f. 6 d. auroit fait alors un capital de 294 liv. 15 f. Il eft donc évident que, fi les maifons n'avoient pas été chargées de rentes, l'eftimation totale des biens donnés eût été plus forte de cette fomme entiere, & qu'au lieu de 740 liv.

elle auroit monté à 1034 liv. 15 ſ. Augmentons donc cette derniere ſomme dans la même proportion que l'autre ; nous trouverons 62085 liv. Nous n'avons à déduire ſur cette évaluation que le capital de la même rente de 16 liv. 7 ſ. 6 d. puiſqu'on paye aujourd'hui la même valeur numéraire qu'autrefois. Dût-on l'eſtimer ſur le pied du denier vingt-cinq, ce ne ſera pour le capital qu'une ſomme de 409 liv. 5 ſ. 5 d. & reſtera, toute déduction faite, celle de 61675 liv. 14 ſ. 7 d.

Le capital de 740 liv. à quoi l'eſtimation totale a été portée en 1478, ſeroit donc exactement repréſenté aujourd'hui par un capital de 61675 liv. 14 ſ. 7 d. s'il falloit ſuivre la regle qui ſe tire de l'évaluation des grains, & ſi les loyers des maiſons n'avoient pas augmenté dans une proportion beaucoup plus rapide : en ne ſuppoſant la différence que d'un tiers, il ſe trouveroit que la valeur originaire des biens donnés ſeroit à préſent de 90 à 100000 liv.

Cette évaluation ne ſauroit pas paſſer pour imaginaire ; elle porte ſur une baſe très-ſolide, & tout ſert à la confirmer. Dans le même procès-verbal de 1478, un jardin d'un quartier ou environ ſitué hors de Paris a été eſtimé 16 liv. L'eſtimation entiere qui ſe monteroit, ſans les charges de redevances en argent, à 1034 liv. 15 ſ. comprend ſoixante-quatre fois cette ſomme. Soixante-quatre quartiers de terre, ou ſeize arpens auroient donc valu dans cette époque aux environs de cent piſtoles ; il s'agit de ſavoir ce que vaudroit aujord'hui la même quantité de terrein dans la rue Saint Victor & aux environs du College des Bons-Enfans : voilà la proportion qui doit être entre

l'eſtimation d'alors, & la valeur actuelle. Or il eſt certain qu'à porter la toiſe ſeulement à 6 liv. chaque arpent qui contient beaucoup plus de mille toiſes, excéderoit deux mille écus, & les ſeize arpens vaudroient bien au-delà de 96000 livres; ce qui revient au calcul précédent.

Toutes les combinaiſons poſſibles ſe réuniſſent donc pour faire connoître que le bien donné par Jean Pluyette auroit monté juſqu'à préſent à plus de 100000 liv. ſans aucune amélioration & par le cours naturel des choſes; mais ce n'eſt pas là tout ce qu'il faut conſidérer.

4°. Il eſt vrai que les Officiers du College déclarent dans l'acte d'acceptation, qu'ils *ont conſidération à l'intention de M. Jean Pluyette qui avoit fait moult de biens audit College.*

Mais d'un autre côté dans la Requête préſentée à l'Evêque de Paris par les Exécuteurs teſtamentaires, ils expoſent que les héritages legués *ſont de bon revenu.... de plus grande valeur ſans comparaiſon que ne ſera la charge de ladite fondation;* & le Fondateur lui-même a prévu qu'il devoit y avoir de l'excédent, puiſqu'il ordonne que dans ce cas on fourniſſe aux deux Bourſiers *des ſouliers, de la buche & de la chandelle.*

5°. Les Lazariſtes prétendent que pour recueillir les avantages de la fondation, il auroit fallu reconſtruire les maiſonnettes & les maſures; opération que les revenus du College n'étoient pas ſuffiſans pour ſupporter: mais d'abord il ſembleroit, à entendre les Lazariſtes, que tous les terreins legués ne portaſſent que des maſures; & l'on a vu qu'il s'en faut du tout au

tout que ce fait ne ſoit exact. D'ailleurs c'eſt dans l'état où les choſes étoient, que l'eſtimation a monté à 740 l. & puiſqu'il eſt actuellement démontré que cette ſomme repréſente naturellement aujourd'hui une valeur de 100000 livres, il n'étoit beſoin que d'entretenir les biens tels qu'ils étoient alors, pour que le prix en vînt de lui-même à la ſomme que nous diſons.

Ceci donne lieu à une obſervation importante. On vient de voir ce que ſeroient maintenant les biens donnés, s'ils n'avoient été qu'entretenus ſans la moindre amélioration : mais comme leur valeur actuelle excede encore cette ſomme de 100000 liv. à laquelle ils ſeroient naturellement montés d'eux-mêmes, il faut bien que cet excédent ait une cauſe ; & la voici.

Depuis 1478 juſques vers la fin du ſeizieme ſiecle pendant cent ans & plus, il eſt ſimple que les maiſons ſeroient dégradées; & il paroît que les Adminiſtrateurs du College n'eurent pas beaucoup d'attention à les entretenir & à les réparer. Les choſes en vinrent par cette négligence à un tel point, que des reconſtructions totales devenant indiſpenſables, il eût fallu pour les faire, des fonds conſidérables que le College pouvoit bien n'être pas en état de fournir. Sans le remede qu'on a apporté à cet inconvénient, il eſt vraiſemblable qu'en effet les biens dégradés, & réduits au plus affreux délabrement, n'auroient pas aujourd'hui cette valeur même, que par le ſeul cours des tems ils devoient naturellement acquerir. Mais le parti qu'on a pris a non-ſeulement conſervé leur premiere valeur, mais l'a même conſidérablement augmentée.

Les terreins ont été donnés à bail emphithéotique

de 99 années. Les preneurs ont ſubi la loi de reconſtruire les maiſons, & ils l'ont fait ; ils ſe ſont ſoumis à les rendre en bon état, à l'expiration de leurs baux qui ont tous fini à différentes époques dans le courant du ſiecle dernier.

On conçoit aiſément que, pendant la durée des baux, & avec des conditions ſi onéreuſes, les preneurs ne devoient pas payer des redevances bien conſidérables, & que le revenu du College devoit être bien diminué. Auſſi voit-on que durant cette époque les loix impoſées par le Fondateur des deux bourſes n'ont preſque point été remplies, & que les Bourſiers mêmes, privés de leur logement, de leur nourriture & de toute eſpece de ſecours, ont été forcés de plaider contre les Adminiſtrateurs du College pour obtenir d'eux ce que la fondation les mettoit en droit d'en attendre. Le Principal s'en croyoit déchargé pour lors, attendu l'inſuffiſance paſſagere des revenus. Les Marguilliers du Meſnil-Aubry & de Fontenay, ſtipulant les intérêts des Bourſiers, & comme défenſeurs nés des droits de la fondation, ſuivant la clauſe du teſtament, ſoutenoient au contraire que l'obligation des Adminiſtrateurs du College étoit pure & ſimple, & indépendante du plus ou du moins de revenu des biens legués. Sur le procès que fit naître ce démêlé, intervint au Châtelet le 6 Février 1599 une Sentence qui donne le choix au Principal ou d'entretenir la fondation dans toute ſa plénitude, ou de payer aux deux Bourſiers les deux tiers du revenu des héritages donnés par le Fondateur, l'autre tiers réſervé au Principal : mais cette Sentence ne fut point exécutée avec fidélité, &

de nouvelles conteſtations entre le Principal & les Bourſiers donnerent lieu à une tranſaction importante qui fut faite le 16 Novembre 1622.

On y expoſe que les Bourſiers ignorant & la Sentence de 1599, & le procès ſur lequel elle étoit intervenue, avoient fait aſſigner de nouveau le Principal du College pour être nourris, logés & inſtruits, conformément au teſtament de Jean Pluyette; que le Principal eſſayoit, comme ſon prédéceſſeur, de ſe faire diſpenſer de cette obligation par la circonſtance de la diminution des revenus; & que la cauſe de cette diminution qu'il préſentoit lui-même, c'eſt *que les biens donnés & legués à ladite fondation* étoient *tous baillés à baux emphithéaux à fort peu de choſe, à cauſe que ceux qui ont iceux pris, ont fait rétablir les lieux à eux baillés audit titre.* On y voit d'ailleurs que le Principal ſe prévaloit de la Sentence de 1599, qui réduiſoit ſes obligations, & qu'il prétendoit avoir toujours fidélement exécutée : mais les Bourſiers répondoient que cette Sentence qui n'avoit point été rendue avec eux, ne pouvoit pas leur nuire, & qu'il n'étoit pas juſte qu'un engagement que le Principal avoit rempli, tant qu'il avoit trouvé du profit à le faire, fût réduit auſſi-tôt qu'il n'y trouvoit plus le même bénéfice : cependant par condeſcendance, & pour aſſoupir toute conteſtation, les Bourſiers déclarerent qu'ils vouloient bien s'en tenir à l'exécution de la Sentence de 1599, ſous la condition néanmoins que cet arrangement ne dureroit qu'autant que le revenu des deux bourſes reſteroit inſuffiſant à l'acquittement des charges, & que ſi ce revenu augmentoit par la ſuite, les choſes ſeroient rétablies ſur l'ancien pied. Les Bourſiers finiſſoient par

offrir au Principal le choix entre ces trois partis, ou de remplir exactement les clauses de la fondation primitive, ou d'exécuter au moins les dispositions de la Sentence du Châtelet, ou d'abandonner absolument les biens legués que les Marguilliers du Mesnil-Aubry & de Fontenay étoient prêts de reprendre, & que plusieurs Principaux de Colleges de Paris étoient prêts d'accepter sous les conditions primitives. Le choix du Principal tomba sur l'exécution de la Sentence; & c'est d'après ce plan que la transaction a été passée.

Le Principal s'y soumet à payer aux deux Boursiers les deux tiers du revenu des deux bourses; l'administration y est réglée pour l'intérêt commun des Boursiers & du Principal; & la transaction porte l'énoncé de tous les baux emphithéotiques des maisons leguées. On y voit que le plus ancien bail avoit été fait en 1546, & le plus nouveau en 1579. Les preneurs avoient reconstruit les bâtimens, & devoient les rendre en bon état; l'expiration du premier a dû tomber à l'année 1645, celle du dernier à 1678, toutes celles des autres dans l'intervalle de ces deux années: voilà les faits importans qu'il paroît essentiel de recueillir de la transaction de 1622. On en verra bientôt l'application; & dès à présent on y remarque la vraie cause de cette augmentation survenue au produit des biens, plus rapidement que le tems & le cours naturel des choses ne l'auroient amenée. A chaque époque où les différens baux ont expiré, au lieu d'une redevance qui devoit en effet être modique, le College a repris la jouissance d'une maison solide & bien bâtie, qui étoit d'une valeur intrinseque plus considérable que celle de la maison

ſon qui ſubſiſtoit au moment de la fondation ; & c'eſt à ce changement heureux pour les Bourſiers qu'on doit attribuer le rapide accroiſſement des revenus, qu'il n'a plus été queſtion que d'entretenir ſur le même pied par des réparations annuelles.

Par toutes ces conſidérations fondées, ſoit ſur les proportions des monnoies, du prix des choſes & des loyers, ſoit ſur l'effet des améliorations que les baux emphitéotiques ont dû produire, on peut concevoir ſans ſurpriſe comment des biens eſtimés en 1478 une ſomme de 740 liv. ont acquis une valeur de près de 100000 liv. d'abord, par le cours naturel des choſes & la révolution des tems ; de près de 200000 livres enſuite, par les augmentations que les emphitéotes ont été chargés de faire durant une jouiſſance de cent années. Il eſt donc fort ſimple d'imaginer que les deux Bourſiers ayent aujourd'hui, comme ils ont en effet, un revenu de 8300 liv.

Après ces obſervations, ſur leſquelles il a paru eſſentiel de s'arrêter, reprenons le fil des événemens & l'expoſition des faits.

C'étoit Couſinot qui étoit Principal du College des Bons-Enfans en 1622. Il étoit Docteur en Médecine ; & pour le dire en paſſant, ce fait annonce que les Prêtres de la Congrégation ſe trompent, quand ils ſuppoſent que les deux places de Principal & de Chapelain du College ont toujours été réunies : elles ne l'étoient point en 1479 lors de la fondation Pluyette : elles ne l'étoient point en 1622. La réunion n'a pu ſe faire que depuis.

Les Lazariſtes nous apprennent eux-mêmes que

depuis Cousinot, Louis Guyard a été pourvu de la Principalité & de la Chapellenie; il ne les a pas possedées long-tems, puisque dès 1624 il les a résignées, & s'est réservé 200 l. de pension. Cette réserve considérable pour le tems où elle a été faite, semble prouver que les diminutions de revenu prétextées par les Principaux du College pour obtenir la dispense de leurs obligations, n'étoient pas aussi réelles qu'ils le disoient, ou que les fonds de l'ancienne dotation du College n'avoient pas éprouvé le même déchet que le revenu des deux bourses.

Quoi qu'il en soit, c'est au profit de Vincent de Paul, par qui fut fondée depuis la Congrégation de la Mission, que Louis Guyard résigna ses deux places en 1624. Les Lazaristes prétendent qu'alors toutes les maisons du College étoient dans un état déplorable de délabrement & de ruine. Ils attestent même un procès-verbal de visite de l'année 1627. Cette caducité peut être réelle, à l'égard des bâtimens du College, qui apparemment n'avoient pas été fort soigneusement réparés; mais par rapport aux maisons leguées par Jean Pluyette, elles ne pouvoient pas être dans cet état, puisqu'il est prouvé par la transaction que les emphitéotes entre les mains de qui ces maisons étoient alors, les avoient fait reconstruire en les prenant à bail. Il seroit plus croyable, suivant une lettre de Vincent de Paul qu'on allegue, qu'en 1655 l'une des maisons étoit tombée dans une partie, & étayée dans une autre; la construction faite par le preneur pouvoit être alors assez ancienne, pour que le défaut de réparations eût occasionné ce délabrement; mais c'est un fait indiffé-

rent à l'affaire, parce qu'au moment de l'expiration du bail, cette maison n'a dû rentrer qu'en bon état entre les mains des Administrateurs du College.

Vincent de Paul avoit le dessein de fonder une Communauté de Prêtres, destinée à l'instruction des Ecclésiastiques, & aux Missions dans les campagnes : il trouva des dispositions & des secours favorables à l'exécution de ce projet, dans François-Emmanuel de Gondy, Seigneur de Joigny, & Marguerite de Silly, Baronne de Montmirel, son épouse. Vincent de Paul en profita, & l'on prétend qu'il reçut d'eux une somme de 40000 livres pour l'employer à l'entretien des Prêtres de la Mission. La fondation de cette Communauté s'exécuta en conséquence ; elle est du 17 Avril 1625.

Les Lazaristes prétendent que M. de Gondy, Archevêque de Paris, & frere du Fondateur de la Congrégation, témoin de l'utilité que cette Congrégation procuroit dans son Diocese, voulut lui donner un établissement à Paris ; il est à croire que Vincent de Paul lui suggéra le premier cette idée, que bien des circonstances concouroient à faire réussir. Le College des Bons-Enfans, dont l'Instituteur de la Mission étoit le Principal, & dans lequel l'Archevêque avoit des droits, comme Supérieur-Majeur, & comme Collateur des places, parut propre à servir de berceau à la Congrégation naissante. Il étoit commode de reprendre en propriété comme chef de la Congrégation, une maison dont en qualité de Principal, Vincent de Paul n'avoit eu que la simple administration : & cette convenance tint lieu de raison.

On ne fit pas réflexion apparemment, que les Fondateurs des Colleges ont eu en vue toute autre chose que l'instruction des Ecclésiastiques & l'entretien des Missionnaires, ou bien l'on oublia que les volontés des Fondateurs sont des intentions sacrées qu'on ne peut respecter avec trop de scrupule. On ne songea pas non plus qu'un College n'est ni un bénéfice, ni même un établissement ecclésiastique; qu'une maison de cette espece n'appartient point à l'Eglise, mais au Public; que le Supérieur dans l'ordre spirituel peut bien dans des circonstances rares, & pour l'avantage évident de son Eglise, appliquer aux usages les plus utiles, les bénéfices qui sont les biens de l'Eglise en général, les diviser, les réunir, éteindre ou confondre leurs titres, en observant les formalités prescrites; mais qu'il n'a point & ne sauroit avoir le droit de disposer même pour le plus grand bien de l'Eglise, des choses qui n'appartiennent point à l'Eglise, & qui forment en quelque sorte le patrimoine de la société civile, par ce principe de droit naturel, supérieur à toutes les Loix positives, qui veut que les propriétés soient inviolablement respectées, & qui défend de prendre le bien d'autrui, dût-on l'employer à de bonnes œuvres. Il paroît que l'on ne songea pas davantage à distinguer deux choses qui sont néanmoins très-différentes; le droit de l'Archevêque de Paris, comme Supérieur Ecclésiastique de droit divin dans tout son Diocese sur les choses de l'Eglise, & le droit de l'Archevêque sur une maison d'instruction publique, en qualité de Supérieur-Majeur, ou d'Administrateur principal. Par inadvertence, sans doute, on

fit confusion de deux titres aussi distincts, & l'on crut qu'une surintendance qui n'appartenoit à l'Archevêque que par l'effet de la volonté libre des Fondateurs, qu'un pur droit d'administration qui auroit pu être également confié à tout autre, & qui n'a aucun trait à la propriété, donnoit à M. de Gondy sur le College des Bons-Enfans un pouvoir du même genre que celui qu'il exerçoit en qualité d'Archevêque, & par la seule autorité de son ministere, sur les bénéfices soumis à son gouvernement ecclésiastique. Voilà dans quelles erreurs il fallut donner, pour concevoir & pour exécuter le projet qu'on forma ; nous ne voulons pas croire qu'on se soit avoué tant d'irrégularités ; nous aimons mieux supposer qu'on fut aveugle, & tout au plus que l'utilité vague du dessein, & la prévention de l'Instituteur pour la Congrégation qu'il créoit, contribuerent peut-être à augmenter cet aveuglement involontaire.

Voici donc ce qui fut fait : Vincent de Paul Principal & Chapelain du College, se démit purement & simplement de ces deux places entre les mains de l'Archevêque ; mais c'étoit pour les reprendre à un titre plus flatteur & plus avantageux. Il s'en remit en possession, comme chef de la Congrégation qu'il avoit établie, en vertu d'un decret que M. de Gondy lui accorda vraisemblablement sans peine, pour unir les deux places de Chapelain & de Principal à la Communauté naissante. Ce decret mérite d'arrêter un moment les regards.

Il paroît par une simple énonciation qui s'y trouve, qu'il a été précédé d'une information ; mais on ne

voit pas qu'on ait appellé, ni les Marguilliers du Mesnil-Aubry & de Fontenay en qualité d'Inspecteurs de la fondation, ni la famille Pluyette comme intéressée à sa perpétuité, ni l'Université de Paris comme ayant de droit la surintendance de tout ce qui a trait à l'instruction publique. On ne leur a point demandé leur avis, on n'a point attendu leur consentement, tout paroît s'être passé à leur insçu.

Le decret d'union, qui est du 8 Juin 1627, ne porte point sur le College même, ni sur les biens du College, mais seulement sur les Offices de Chapelain & de Principal; voici les propres expressions de ce decret : *Præcipuam curam, regimen, directionem, dictorum officiorum Primariatûs & Capellaniæ.* Il est vrai que l'union n'est faite que sous la condition de remplir toutes les charges prescrites par les fondations, *necnon alia omnia exequendi quæ per fundationes ejusdem Collegii ab antiquo solita & constituta fuere, maximè verò ea, &c.* Mais comme dans tout College le Principal est chargé de l'administration des biens & de l'accomplissement des fondations, il n'est pas étonnant que dans l'intention de l'auteur du decret, l'union de la place de Principal à la Congrégation n'ait été faite, qu'à la charge d'exécuter tout ce que la Principalité impose d'obligations. On ne sauroit en conclurre que l'Archevêque de Paris ait voulu attribuer à une Communauté de Prêtres, destinés aux Missions, la propriété même des biens d'un College, ni encore moins la propriété des biens de deux Bourses fondées pour une famille particuliere, puisque ces biens ne pouvoient appartenir, ni à l'Archevêque personnelle-

ment, ni à l'Archevêque considéré comme Supérieur ecclésiastique de son Diocese. Dès-là on peut dire qu'il ne devoit point y avoir de vraie contestation entre les Prêtres de la Mission & la famille Pluyet parce que la Congrégation ne trouve dans le titre même qu'elle représente, vicieux ou légitime, aucun droit sur les biens donnés par le Fondateur des Bourses, mais seulement sur les Offices de Chapelain & de Principal, chose presque indifférente à la famille.

Il est vrai que la lecture des Lettres-Patentes que les Prêtres de la Mission ont obtenues de Louis XIII le 15 Septembre 1627, semble donner d'autres idées de l'objet de l'union, que celles qui résultent du decret même. La Congrégation y a fait énoncer des droits de jouissance perpétuels sur les *maisons*, *honneurs*, *privileges*, *fruits & revenus*, *tant & si longuement qu'elle s'appliquera à l'œuvre de la Mission;* & ceci paroît étendre la propriété au-delà des deux places unies par le decret: mais ces Lettres-Patentes, qui semblent destiner à perpétuité à l'entretien d'un corps de Missionnaires, des biens donnés au Public pour le seul objet de l'éducation, furent obtenues sans peine par des gens qui n'avoient point de contradicteur; elles n'ont jamais été enregistrées, les Lazaristes en font l'aveu formel; & s'il étoit vrai, comme ils le prétendent, que cette circonstance fût indifférente à la validité de l'union, il seroit au moins indubitable qu'ils ne pourroient se prévaloir des termes qu'on voit dans les Lettres-Patentes, pour étendre hors de ses bornes réelles un decret qui est leur titre unique. C'est

au decret qu'il faut qu'ils en reviennent, c'eſt-là qu'ils doivent ſe renfermer, c'eſt par-là qu'il faut les juger; & ſans parler des vices qui écartent ce titre même, c'eſt par les ſeules expreſſions qu'on y trouve que peut ſe déterminer l'étendue des droits qu'on eſſaye de faire valoir. Or il ne s'agit, encore une fois, dans le decret, que des deux offices de Principal & de Chapelain; l'obligation de ſatisfaire aux charges étoit une ſuite de l'union de ces places, parce qu'à ces places étoit pour lors attachée l'adminiſtration de tous les biens donnés pour l'accompliſſement des charges. Quand le ſouverain Adminiſtrateur du Royaume portant ſes regards paternels ſur l'éducation de ſes enfans, prend dans la vue du bien public des meſures dignes de ſa ſageſſe, & donne à cet important objet des réglemens nouveaux, plus ſalutaires que les anciens, & plus féconds en grands effets: dira-t-on que les Principaux des Colleges, ſous le prétexte de leur premier droit d'adminiſtration, pourront s'oppoſer à la régénération univerſelle? Et quand tous les Principaux ſe ſoumettent à cet ouvrage de prudence, une ſeule Congrégation aura-t-elle le pouvoir de le traverſer? Parce que l'office de Principal d'un College lui fut autrefois uni, pourra-t-elle prétendre que le gouvernement que cet office lui attribuoit de tous les biens du College, n'eſt pas une adminiſtration de la même nature que celle qui eſt remiſe par les autres entre les mains du Pere commun, mais une propriété que la puiſſance publique n'eſt pas maîtreſſe d'altérer? C'eſt une queſtion qui ne paroît pas même propoſable.

Cette vérité qu'on ne ſauroit révoquer en doute, en adoptant même les diſpoſitions du decret, eſt bien plus inconteſtable encore, quand on l'applique aux biens donnés par le Fondateur des deux Bourſes ; ces biens n'ont rien de commun avec le corps du College ; le College appartient au Public, les biens deſtinés aux deux Bourſiers appartiennent à la famille ; le premier eſt le patrimoine de la ſociété civile, & la pure adminiſtration qui en a été confiée au Principal, peut être changée pour un plus grand bien, par le Prince, comme Adminiſtrateur univerſel des choſes publiques de ſon Royaume ; les ſeconds ſont le patrimoine d'une ſeule famille, & ſi elle en a confié de même la régie aux Régiſſeurs du College, les droits de ces Régiſſeurs ſur cet objet particulier, ſont d'une nature encore moins étendue que ceux qu'ils ont ſur la fondation primitive du College ; ils ne peuvent ſe dire propriétaires ni de l'une ni de l'autre eſpece de fonds ; mais leur droit d'adminiſtration ſur l'établiſſement public, eſt plus entier, plus abſolu, plus indépendant que celui de l'établiſſement privé, par rapport auquel ils ſont preſque toujours ſoumis à une inſpection ſupérieure & réſervée par la famille. Il eſt donc vrai que ſi l'union de l'office de Principal à la Congrégation de la Miſſion, en ſuppoſant cette union valable, ne lui attribue point le droit de s'oppoſer aux arrangemens économiques que la bonté du Roi lui a inſpirés, par rapport aux biens primitifs du College, elle lui donneroit beaucoup moins le droit de traverſer ces vues de ſageſſe, par rapport aux biens qui forment la dotation des Bourſes.

Vainement les Lazariftes prétendroient-ils que les maifons léguées par Jean Pluyette leur appartiennent, parce qu'elles appartiennent au College, à qui elles ont été données en pleine propriété. Ce raifonnement peche par deux endroits. Les maifons n'appartiennent point au College ; quand le College en feroit propriétaire, il ne s'enfuivroit point de-là que les Lazariftes puffent en revendiquer la propriété.

Les biens donnés pour les deux Bourfes n'appartiennent point au College ; ou du moins, pour lever toute équivoque, le droit du College fur ces biens n'eft pas de la même nature, que celui des Citoyens fur le bien dont ils font propriétaires. Qu'eft-ce que le College ? Un établiffement public, une chofe qui appartient elle-même à la fociété, & non une perfonne phyfique ou morale à qui d'autres chofes puiffent appartenir, dans le fens propre & véritable de ce mot. Le Principal & les Officiers du College ne font point les propriétaires de la maifon qu'ils gouvernent, ni des biens qui en dépendent ; ce font uniquement des Adminiftrateurs, inamovibles, fi l'on veut, mais réduits au fimple droit d'adminiftrer pour le propriétaire, c'eft-à-dire pour le public. Il eft jufte que cette qualité d'Adminiftrateurs, les foins & les travaux qu'elle exige foient récompenfés par la fûreté d'une honnête fubfiftance, & il eft naturel que cette fubfiftance fe prenne fur les revenus de l'établiffement qu'ils régiffent. C'eft un prélevement néceffaire, puifque fans Officiers prépofés au gouvernement, la chofe publique dépériroit, & ne pourroit être appliquée à l'ufage auquel elle eft deftinée ; mais cette adminiftration

qui eſt indiſpenſable, ne tranſporte point la propriété du public ſur la tête des Adminiſtrateurs : ainſi des Intendans régiſſent au nom du maître, un domaine qui n'eſt point à eux. Le vrai point de vue ſous lequel on doit conſidérer un College & ſon Principal, c'eſt donc de regarder le College comme une choſe, & non comme une perſonne; le public comme propriétaire, le Principal comme ſimple Régiſſeur, qui reçoit ſur la choſe d'autrui des honoraires proportionnés pour les ſoins & les peines de l'adminiſtration.

Mais ſi cela eſt, n'eſt-il pas évident que tous les biens dépendans du College, ou annexés au College, appartiennent non au College qui eſt une choſe incapable de propriété active, mais à ceux à qui le College même appartient, c'eſt-à-dire, à tous les Membres de la Société civile, à peu près comme les dépendances d'une Terre appartiennent au Propriétaire de la Terre même.

A l'égard des fondations particulieres qui peuvent avoir été faites dans le College, c'eſt par l'intention des Fondateurs qu'il faut juger ſi leur objet a été de conſerver la propriété & de ne confier que l'adminiſtration, ou s'ils ont voulu ſe deſſaiſir du domaine, ſous la condition de remplir les charges qu'ils impoſent.

Lorſqu'ils font une donation pure & ſimple, quoiqu'elle ait été acceptée par les Régiſſeurs du College, & même au nom du College, ce que nous avons dit fait connoître que le College ne ſauroit être regardé comme vrai propriétaire, mais ſeulement que le Public accepte par le miniſtere de ſes prépoſés en cette

partie ; & c'eſt alors au Public que la propriété paſſe. L'obligation de remplir des charges particulieres, n'eſt qu'une circonſtance qui modifie la propriété, mais qui ne la dénature pas.

Si au contraire le Fondateur a déſigné lui-même un objet à ſa fondation, s'il paroît qu'il a été animé non de l'intention vague de l'utilité publique, mais d'un but particulier, ſoit à ſa perſonne, ſoit à ſa famille, ſi la valeur des biens qu'il donne eſt preſqu'entierement abſorbée par la charge qu'il leur impoſe, s'il eſt clair que la charge eſt l'objet principal qu'il s'eſt propoſé, ſi les fonds dont il diſpoſe, il ne les eût pas donnés ſans cette charge, ſi en un mot il eſt évident que c'eſt la diſpoſition qui eſt l'acceſſoire de la charge, & non la charge qui eſt l'acceſſoire de la diſpoſition ; de quelques termes qu'il ſe ſoit ſervi, quelque force d'expreſſions qu'il ait employée, il faut en revenir à la vérité. Il n'a point donné à d'autres ce dont il a voulu ſe réſerver l'uſage entier & abſolu, ou ſi ce n'eſt pas à lui-même que l'uſage eſt réſervé, ceux à qui il donne réellement, ce ſont ceux à qui il aſſure à perpétuité la jouiſſance, ceux dont l'avantage eſt la vue principale qui l'a déterminé ; le choix qu'il a fait d'un College déja établi déſigne la maniere dont il veut que ſon intention ſoit exécutée. C'eſt une marque qu'il a voulu que ceux qu'il gratifie jouiſſent de l'avantage qu'il leur procure, dans une telle maiſon & ſous un tel gouvernement. Le contrat qu'il paſſe avec le Principal n'eſt qu'une convention par laquelle il ſoumet la régie de la fondation à l'Officier prépoſé par le Public au gouvernement de la maiſon qu'il préfere ; & s'il eſt juſte

que ce ſoin ne reſte pas ſans récompenſe, il n'eſt pas moins juſte que tout l'excédent des biens qu'il a donnés ſoit employé à remplir l'objet qu'il s'eſt propoſé dans toute la plénitude dont ces biens ſont ſuſceptibles.

Voilà comment il eſt facile de prouver que les biens de la fondation primitive du College des Bons-Enfans n'appartiennent point au College qui n'eſt pas même capable d'une vraie propriété, mais au Public à qui le College & ſes dépendances appartiennent. Voilà comment on peut montrer que les maiſons données par Jean Pluyette appartiennent encore moins au College, mais ſont le bien de la famille, pour l'utilité de laquelle elles ont été données : le Principal en étoit l'adminiſtrateur, parce que Jean Pluyette qui avoit eu lui-même cette place, l'avoit choiſi préférablement à tout autre : il avoit cette adminiſtration ſous l'inſpection des Marguilliers de Fontenay & du Meſnil-Aubry; mais il n'avoit que l'adminiſtration & non le domaine : ce n'eſt point en vue du Public en général que Jean Pluyette a diſpoſé, ce n'eſt point à l'éducation de la jeuneſſe du Royaume qu'il a deſtiné ſa libéralité. L'ordre même des diſpoſitions de ſon teſtament manifeſte ſa volonté à ne pas s'y méprendre. Il ne commence point par léguer au College ſes maiſons, ſes rentes, ſes livres, pour impoſer après une charge particuliere aux biens qu'il vient de donner. Son teſtament débute par ordonner que deux enfans de ſa famille & de ſon nom ſoient inſtruits, logés & nourris dans le College des Bons-Enfans, qu'ils y ſoient traités *comme enfans de bon lieu*, qu'ils ayent le même pain, le même vin, la même viande que le Maître; c'eſt enſuite pour four-

nir à la dépenſe de cette fondation, c'eſt uniquement pour cela, il l'exprime formellement, qu'il diſpoſe de ſes biens au profit du College. Il déclare qu'il les lui donne; mais le mot n'eſt rien, c'eſt la choſe qu'il faut examiner. On ne ſauroit enviſager, comme étant proprement donataire, ni le College qui n'eſt rien par lui-même, mais ſeulement une choſe appartenante au Public, ni le Public, que le Teſtateur ne montre nulle part l'intention de gratifier. Il donne au College, c'eſt-à-dire, il confie aux Prépoſés publics qui gouvernent le College, l'adminiſtration des biens de ſa fondation; il les charge de les gérer, de les entretenir & de remplir avec leur produit les objets auxquels il les deſtine, bien entendu qu'ils tireront eux-mêmes de ce produit la juſte récompenſe que leurs travaux méritent. Il prévoit le cas où le revenu des biens excéderoit la dépenſe des charges; & il eſt ſi peu dans l'intention, que cet excédent paſſe à des uſages différens de ceux qu'il a déterminés, qu'il ordonne dans ce cas, qu'on fourniſſe à ſes deux Bourſiers *des ſouliers, de la buche & de la chandelle.*

C'eſt apparemment ainſi que l'ont entendu les Principaux eux-mêmes, puiſque, ſuivant les révolutions ſurvenues dans le produit des bourſes, ils ſe ſont cru diſpenſés de fournir aux charges; c'eſt ce qui a donné lieu au procès de 1599 & à la tranſaction de 1622. Si le College étoit préciſément donataire, & ſi l'acceptation de la donation le ſoumettoit à l'engagement abſolu de ſatisfaire aux charges, ſoit que les biens donnés ſuffiſſent, ſoit qu'ils fuſſent inſuffiſans, l'obligation étoit la même, & les charges de-

voient être acquittées. Cependant on a vu que, quand les baux emphithéotiques des maisons eurent réduit à de modiques redevances le revenu des bourses, les Principaux prétendirent qu'ils ne devoient point être obligés au-delà de ce qu'ils recevoient. Les Boursiers leur opposerent le forfait ; mais il paroît qu'ils n'étoient pas dans le vrai principe : aussi la Sentence de 1599 ordonna-t-elle que le Principal payeroit à chaque Boursier le tiers du revenu des deux bourses, l'autre tiers réservé pour lui-même. C'étoit régler l'obligation sur le produit ; ce qui convient fort à un engagement qui n'a que l'administration pour objet : c'étoit annoncer que l'obligation n'étoit point indéfinie & indépendante du plus ou du moins de revenu ; ce qui détruit l'idée d'une propriété grévée ou d'une condition inhérente à cette propriété. Par la transaction de 1622, les Parties se soumirent à l'exécution de la Sentence de 1599 ; & les Inspecteurs chargés de la conservation des bourses remarquerent très-bien que, si les obligations des Principaux diminuoient à proportion de la diminution des revenus, il étoit juste réciproquement que le droit des Boursiers augmentât sur le pied de l'augmentation des produits ; chose qui est incontestable, & qui n'est que la suite de ce droit de pure administration, confié au Principal, sans aucune propriété.

Il est donc vrai que le College même est le patrimoine du Public, & que les Officiers qui le gouvernent, ne sont que les Officiers du Public, préposés à l'administration de sa chose, moyennant une juste rétribution que leurs travaux méritent. Il est certain que les biens donnés par le Fondateur des deux bourses, ne

ſont les biens ni du College, ni même du Public, que le Fondateur n'a pas eu deſſein de gratifier, mais de la famille pour l'avantage de laquelle la fondation a été faite uniquement; enſorte que les Principaux ont dans le College la ſeule adminiſtration, ſoit d'une choſe publique, pour ce qui concerne le corps du College & ſa dotation primitive, ſoit d'une choſe purement particuliere pour ce qui regarde les biens legués par Jean Pluyette.

Il réſulte de-là que, ſi l'union avoit pu donner aux Lazariſtes quelques droits ſur les biens dépendans du College, ce qui ne paroît pas propoſable, ils n'en auroient néanmoins aucuns ſur les biens de la fondation Pluyette qui n'a rien de commun avec le corps même du College, ſi ce n'eſt par rapport à l'adminiſtration; & comme l'adminiſtration que tous les Principaux des Colleges avoient de ces maiſons publiques, n'a point empêché le Roi d'établir pour le bien général une forme plus ſalutaire & plus utile, il faut convenir que la régie des biens de la fondation, qui a été entre les mains des Lazariſtes, ne les autoriſe point à s'oppoſer aux arrangemens que la ſageſſe & la bonté du Roi lui ont inſpirés à cet égard.

Mais d'ailleurs quand on pourroit regarder les biens de la fondation Pluyette comme appartenans au College, le decret d'union n'étant relatif qu'aux ſeuls offices de Chapelain & de Principal, & ne donnant aux Prêtres de la Miſſion aucune propriété ſur les biens du College, ils ne pourroient ſous ce prétexte retenir la propriété des maiſons leguées par le Fondateur; ils n'auroient que les droits attachés à la place de Principal

&

& à celle de Chapelain, & ces droits ne consistent point dans une propriété, mais dans une administration dont les soins sont récompensés par des honoraires; administration qui ne peut jamais être un obstacle aux vues éclairées de la puissance publique, & qui certainement n'a rien de plus respectable dans la main des Lazaristes, que dans celles de tous les autres Principaux.

C'est pour cela que nous disions, en commençant cette discussion, que le raisonnement proposé par la Congrégation, peche par deux endroits, 1°. en ce qu'elle suppose que les biens de la fondation appartiennent au College; 2°. en ce qu'elle conclud de-là que la propriété de ces biens reste inviolablement annexée à la Communauté de la Mission : c'est une fausse conséquence tirée d'une fausse supposition.

Il faut ajouter que, si l'on admettoit pour un moment contre la lettre du décret, que ce décret eut pour but d'attacher à la Congrégation, non-seulement les deux offices de Chapelain & de Principal, mais les biens même, soit du College, soit de la fondation Pluyette, l'union seroit infectée du vice le plus radical & le plus absolu; on y découvriroit un abus que nulle prescription ne peut couvrir, que nulle fin de non-recevoir ne peut effacer, celui d'avoir été faite *à non habente potestatem*. M. de Gondy, Archevêque de Paris, n'étoit personnellement propriétaire des biens ni de l'une ni de l'autre espece; il n'en étoit pas même l'administrateur en sa qualité d'Archevêque. La surintendance & l'inspection qu'il en avoit, il ne la tenoit que du choix libre & de la confiance du Fondateur qui auroit pu

choiſir pour Supérieur majeur du College, tout autre Prélat, un Magiſtrat, un ſimple Particulier, une certaine Famille, la ſienne propre. Les biens du College & de la fondation n'étoient point des bénéfices ni des biens eccléſiaſtiques; ils n'appartenoient point à l'Egliſe, mais à la Société civile, & à une Famille particuliere. Or il eſt bien vrai que, pour la plus grande utilité de l'Egliſe, on permet en certains cas aux Evêques d'appliquer les biens de l'Egliſe à un uſage plutôt qu'à un autre, de les annexer à des corps utiles, ou de les diviſer ſuivant le beſoin des circonſtances, parce que c'eſt au Supérieur eccléſiaſtique à déterminer aux uſages les plus avantageux l'emploi des biens que la piété des Fideles a donnés vaguement à l'Egliſe. Mais les beſoins ou l'utilité de l'Egliſe même ſeront toujours, dans la bouche du Supérieur eccléſiaſtique, un vain prétexte pour diſpoſer des biens qui n'appartiennent point à l'Egliſe. Autrement il faudroit dire qu'un Evêque qui n'a point de Séminaire dans ſon Dioceſe, peut, attendu la néceſſité & les avantages d'un tel établiſſement, employer à ſa dotation le patrimoine des Citoyens, & donner un décret par lequel il unira à cette maiſon les biens, ſoit des Particuliers, ſoit du Public : ce n'eſt apparemment pas le ſens qu'on prétend donner à l'Ordonnance de Blois, qui autoriſe & invite par l'art. 24 les Evêques à conſommer une ſi ſainte entrepriſe *par union de bénéfices, aſſignation de penſions*, *OU AUTREMENT*. Voilà donc le premier & le principal abus que préſenteroit le décret d'union de 1627, entendu comme les Lazariſtes le préſentent.

Le ſecond abus dépend du premier ; il conſiſte en ce que l'union a été conſommée par l'Ordonnance de l'Official, & ſur les concluſions du Promoteur : l'Official n'eſt Juge que des choſes purement eccléſiaſtiques & ſpirituelles ; le Promoteur ne fait que dans ces matieres fonction de miniſtere public ; ces deux Officiers n'ont donc agi que par une ſuite de l'erreur dans laquelle on étoit tombé ſur la nature du pouvoir de l'Archevêque ; on l'avoit conſidéré comme ayant en cette partie des droits dépendans de ſon miniſtere eccléſiaſtique : & c'eſt pour cela que le Promoteur a conclu , & que l'Official a prononcé. Mais ſi le principe d'où l'on eſt parti n'eſt pas vrai , la conſéquence qu'on en a tirée tombe avec lui ; & le même vice qui affecte le décret de l'Archevêque, doit faire également rejetter l'Ordonnance de l'Official.

Le récit des faits préſente d'autres abus qui ne ſont pas moins eſſentiels. Les Parties intéreſſées , ſavoir l'Univerſité pour le College , la famille Pluyette pour les deux Bourſes, n'ont point été appellés ; les Lettres-Patentes obtenues ſur le décret n'ont point été enregiſtrées ; la maniere dont l'union s'eſt faite , cette démiſſion par laquelle Vincent de Paul remettoit d'une main comme Principal , ce qu'il alloit reprendre de l'autre, comme Chef de la Congrégation qu'il fondoit , paroît avoir tous les caracteres d'une vraie colluſion.

Ainſi , pour nous réſumer, les Prêtres de la Miſſion ne peuvent réclamer comme propriétaires, les biens , ſoit de la dotation primitive du College des Bons-Enfans , ſoit de la fondation Pluyette ; ils ne peu-

vent résister à la réunion de tous ces biens dans le College de Louis-le-Grand, par deux raisons sans réplique.

1°. Parce que le decret d'union dont ils argumentent ne leur affecte que les deux offices de Principal & de Chapelain, & que de ces deux offices, en les supposant même valablement unis, il ne résulte sur les biens qu'un pur droit d'administration tout pareil à celui des autres Principaux.

2°. Parce que cette union ne peut subsister par rapport aux deux offices, & moins encore à l'égard des biens; comme cette union s'appliquant à des objets qui ne sont, ni bénéfice, ni biens écclésiastiques, & qui n'appartiennent point à l'Eglise, mais au Public & à une famille particuliere; comme étant faite par l'Archevêque en qualité de Supérieur ecclésiastique, quoique cette qualité ne lui donnât aucun pouvoir sur les biens dont il disposoit; comme ayant été par une suite de la même erreur, prononcée par l'Official; comme étant d'ailleurs infectée de vices & de nullités de toute espece.

Il faut suivre à présent le récit des faits: les Prêtres de la Congrégation obtinrent au mois de Mai 1627 des Lettres-Patentes, qui leur permettent de s'établir dans tous les lieux du Royaume, pour y faire les exercices de piété convenables à leur association; ces Lettres ont été enregistrées le 4 Avril 1631. Les Lazaristes qui n'avoient alors aucun autre asyle que le College des Bons-Enfans, prétendent qu'ils regarderent ces Lettres-Patentes comme confirmatives du décret d'union, & comme un supplément légitime au défaut

d'enregiſtrement des Lettres obtenues ſur ce décret. Cette réflexion peut faire illuſion dans un Mémoire à des lecteurs inattentifs ; mais ce n'eſt pas ſérieuſement ſans doute qu'ils diſent à ceux qui ſavent juger de la valeur des choſes, que la confirmation vague de leur Inſtitut tient lieu de lettres d'attache ſur une union auſſi irréguliere que celle qu'ils défendent, & qu'en leur permettant d'exiſter, le Prince leur a permis par cela ſeul de s'emparer d'un College deſtiné à un objet tout différent du leur, qu'il leur a donné la propriété de biens conſacrés à l'éducation, & appartenans, ſoit au Public en général, ſoit à une famille particuliere.

Quoi qu'il en ſoit, le chef-lieu de la Miſſion fut transféré en 1632 au Prieuré de Saint-Lazare ; & il ne reſta dans le College que quelques Membres de la Congrégation, qui furent chargés des fonctions de Principal, de Procureur & de Chapelain, & qui paroiſſent s'être attachés à des exercices fort différens de ceux auxquels ces places ſont deſtinées. Les Lazariſtes conviennent eux-mêmes qu'ils étoient à peine introduits dans le College des Bons-Enfans, qu'ils évangeliſerent les pauvres dans les campagnes, & ouvrirent la maiſon aux Eccléſiaſtiques qui ſe préparoient à la réception des Ordres. Ce n'étoit pas pour cet uſage que le Fondateur du College l'avoit établi, & que Jean Pluyette avoit légué ſes biens.

Les exercices du Séminaire qui ſe pratiquoient dans le College, n'avoient été autoriſés préciſément par aucun titre : on obſerve qu'au moment de l'union il n'y avoit dans tout le Dioceſe de Paris qu'un ſeul Séminaire, qui étoit celui de Saint Magloire ; mais appa-

remment on ne veut pas conclure de-là, que les Lazaristes ayent été en droit d'intervertir la destination du College & de ses biens ; & de ce que le Diocese n'avoit alors qu'un Séminaire, il ne s'ensuit pas que pour en former un second, on ait pu prendre le bien d'autrui. Aussi le Séminaire de saint Firmin qui s'est établi dans le College, n'a-t-il subsisté que de fait pendant un grand nombre d'années ; les Lazaristes ont successivement acquis & bâti pour former & pour agrandir ce Séminaire ; & il est bien difficile d'imaginer que les revenus du College n'ayent pas contribué a soulager les Lazaristes du poids de ces constructions.

Les Prêtres de la Congrégation font remonter l'origine & le commencement du Séminaire à l'année 1636 : cela signifie seulement que dès 1636 des hommes qui devoient tout au plus se regarder comme chargés de l'administration d'un College, & de l'éducation des Boursiers, se sont livrés à des occupations absolument étrangeres à cet objet, & ont fait des biens du College l'usage qu'ils en auroient pu faire, si les maisons d'instruction publique n'étoient destinées qu'à instruire & à former des Prêtres.

Ce qu'on peut dire de plus favorable aux Lazaristes, c'est qu'unissant, comme ils le prétendent, les exercices du Séminaire au soin de l'éducation des Boursiers, ils employoient les édifices & les biens du College à leur vraie destination ; mais que leurs propres fonds, après avoir servi à la construction des bâtimens du Séminaire, ont servi ensuite a en soutenir les travaux & les exercices. Mais dans ce systême, que les Lazaristes ont grand intérêt d'adopter, le Sémi-

naire n'aura plus rien de commun avec le College, il faudra mettre entre ces deux établissemens une séparation fixe & une indépendance absolue ; & alors le décret du Cardinal de Noailles en 1707, les Lettres-Patentes accordées sur ce décret, qui confirment le Séminaire de saint Firmin, qui permettent aux Lazaristes d'y habiter, qui donnent une forme légale à cet établissement, n'auront plus l'effet que les Lazaristes leur attribuent ; & vainement voudroit-on en conclure que l'union du College à la Congrégation, union absolument indépendante de l'existence du Séminaire, soit authentiquement reconnue & autorisée par le décret & par les Lettres.

Les Prêtres de la Mission avouent que depuis le décret d'union jusqu'à présent, il n'y a eu dans le College que les deux Boursiers Pluyette, & qu'aucune des Bourses pour lesquelles le College avoit été originairement fondé, n'a été remplie depuis cette époque jusqu'à présent. Ils ont soin de relever l'intelligence qui a toujours regné entre le Principal & les deux Boursiers, de faire valoir la bonne éducation qu'ils leur ont donnée, & de vanter les fruits qu'ils ont eu la consolation d'en recueillir. Plusieurs Boursiers ont fait honneur à leurs soins, soit dans le Clergé, soit au Barreau ; c'est-là ce qu'ils avancent : cependant on est en état d'assurer qu'au Barreau on n'a jamais vu ni briller, ni paroître même aucun de leurs Eleves.

Quoi qu'il en soit, la vérité est que les Boursiers Pluyette n'habitoient pas le plus souvent dans le College, qu'ils n'y ont même résidé que quand leur goût

ou le genre de leurs études leur permettoient de ſuivre les exercices du Séminaire, & qu'actuellement encore ceux qui rempliſſent les deux Bourſes, ſont placés dans d'autres maiſons.

Les Lazariſtes qui craignent que les ſeuls titres qu'ils ayent ſur le College ne leur aſſurent pas ſuffiſamment la jouiſſance de cette maiſon, & qu'ils ne ſoient forcés de quitter l'aſyle qui ſervit de berceau à leur Congrégation, voudroient bien ſe ménager ſur lui des droits d'un autre genre.

La bonne foi de leur poſſeſſion, une adminiſtration laborieuſe de près d'un ſiecle & demi, des travaux & des dépenſes qui ont tourné au profit du College & des Bourſes; voilà ce que les Lazariſtes voudroient bien faire regarder comme des titres, capables de leur conſerver une propriété qu'ils voyent toute prête à leur échapper.

Quant à la bonne foi, nous ne la révoquerons point en doute, quoique les termes du décret qui n'unit à la Congrégation que les deux offices, quoique les regles du droit & de l'équité qui établiſſent les abus de ce decret, ſoient des choſes qu'il n'étoit guere permis d'ignorer. Mais néanmoins nous la ſuppoſons, cette bonne foi, & nous avons eu ſoin, en rendant compte des faits, de tout attribuer à l'aveuglement, & de ne rien imputer à l'intention déterminée de mal faire; c'eſt tout ce qu'on peut exiger de nous: mais de la bonne foi que réſulte-t-il? Tout au plus, que les Lazariſtes ne rendront rien de ce qu'ils ont reçu & conſommé, mais nullement qu'ils doivent conſerver à

l'avenir

l'avenir les biens d'une maiſon publique, les biens d'une famille particuliere qui ne leur appartiennent point, & qui ne leur ont jamais appartenu.

Quant à l'adminiſtration laborieuſe de cent quarante ans, la Congrégation nous permettra de croire que chaque année, ces ſoins & ces peines ont été ſuffiſamment récompenſés par les revenus qu'elle s'eſt appliqués. Il eſt trop difficile de ſe perſuader ce qu'elle dit, que tant d'efforts n'ont pour objet que de lui conſerver un établiſſement qui lui a toujours été & qui lui eſt encore à charge. Ceci nous ramene naturellement à l'article des dépenſes.

Un acte de 1550 prouve que le College n'avoit alors que 137 liv. de revenu, les légumes du quartier de jardin, & quatre petites maiſons en face du College, où les Externes qui fréquentoient ſes écoles étoient logés gratuitement; un état préſenté au Recteur en 1636, fait connoître que le revenu ne ſe montoit qu'à 702 liv. En 1640 il étoit de 809 liv. Aujourd'hui en y comprenant les biens de l'ancienne fondation qui rapportent 336 livres, le revenu total eſt de 8612 liv. 15 ſols. Il n'eſt pas poſſible qu'un accroiſſement de produits ſi conſidérable & ſi rapide ſoit l'effet du tems ſeul & des circonſtances extérieures; ce ne peut être que le fruit des améliorations & des dépenſes. La Congrégation a donc prodigieuſement dépenſé. Voilà le premier raiſonnement des Lazariſtes.

Les maiſons de la fondation Pluyette étoient au moment de l'union dans un état de délabrement déplorable, elles ſont aujourd'hui en bon état; elles ont

F



donc été reconſtruites, ce qui n'a pu ſe faire ſans de grandes dépenſes. Voilà le ſecond raiſonnement.

Vincent de Paul a reçu le 6 Avril 1625 40000 liv. des Sieur & Dame de Gondy; on ne ſait pas ce qu'il en a fait; il étoit incapable d'en abuſer; il les a donc employées a réparer & ameliorer le College & ſes biens. En 1720 les livres des Lazariſtes font foi, que des maiſons de leur Ordre, des Membres de la Congrégation, différens bienfaiteurs ont donné à ceux du College une ſomme de 70000 liv. dont différens articles ſont mentionnés ſur les livres, comme deſtinés à faire les réparations; depuis ce tems la Miſſion n'a plus acquis de fonds, elle n'a plus conſtruit d'édifices; les bâtimens du Séminaire étoient neufs; c'eſt donc au profit du College que cette ſomme a dû être employée. Le 30 Mars 1720 M. de Lagny, Conſeiller au Parlement, & Madame ſon épouſe, *qui aimoient la Congrégation depuis long-tems*, ont donné 100000 livres en billets, à la charge d'une rente viagere au denier vingt-cinq, qui a duré juſqu'en 1757; cette ſomme étoit deſtinée aux réparations, & à rembourſer 89000 livres empruntées par les Lazariſtes depuis 1656 juſqu'à 1705. De ces 89000 livres il y en avoit eu quarante-quatre employées aux réparations de deux maiſons de la fondation Pluyette, ainſi que des bâtimens du College, & au rachat des boues & lanternes. La ſomme de 100000 livres a donc tourné encore, au moins en partie, au profit du College & des biens qui en dépendent. Or les 40000 livres données à Vincent de Paul par M. de Gondy, les 70000 livres

données par différentes personnes en 1720, les 100000 livres délivrées par M. de Lagny, étoient destinées à l'utilité, non du College, mais de la Congrégation; c'est en considération des Prêtres de la Mission, & non en vue du College, que ces sommes ont été données; ils auroient pu les employer à leur usage particulier, & alors ils auroient laissé les biens du College, ou dans un état de ruine, ou chargés des dettes qui avoient été contractées pour les rétablir, & qui subsisteroient encore, si les Lazaristes ne les eussent remboursées avec leurs propres fonds. Voilà le troisieme raisonnement que les Lazaristes présentent, pour suppléer aux déclarations & aux quittances d'emploi qu'ils ne rapportent pas. *Si cela n'éleve pas*, disent-ils, *en leur faveur un nouveau titre sur le College, cela prouve du moins leur zele & leur désintéressement.* Cette phrase semble nous dispenser de répondre.

Enfin en 1731 & 1732, les Lazaristes ont fait construire une maison sur le quartier de jardin légué par Jean Pluyette, & ils ont emprunté pour cette construction 75500 livres qu'ils y ont employées. Ils ont remboursé 1437 livres dans l'année 1738. Ils ont encore remboursé en 1757 3000 liv. dont une partie provenoit d'une rente appartenante au Séminaire. Reste une dette de 71063 liv. dont les biens du College sont chargés par privilege. Voilà la quatrieme réflexion des Lazaristes.

De tout cela ils concluent que l'augmentation considérable des revenus est le fruit, non-seulement de leur économie & de leurs services, mais encore des avances énormes qu'ils ont jettées sur les biens du Col-

lege. Si même nous saisissons bien leur calcul, il se trouvera qu'ils ont dépensé 230000 liv. pour amener le produit à la somme annuelle de 8600 livres dont le College jouit à présent, c'est-à-dire qu'ils ont déboursé beaucoup plus que la valeur totale des fonds du College, & qu'en les leur laissant en entier on ne les dédommageroit pas encore de leurs avances : les fonds de l'ancienne fondation, les biens légués par Jean Pluyette, loin d'augmenter successivement en revenus, se seroient totalement anéantis; ils se réduiroient aujourd'hui à rien, si les Lazaristes ne les eussent pas possédés : & à la place de ces anciennes valeurs qui ont disparu, il ne reste plus que ce que les Lazaristes ont bien voulu consacrer de leurs propres deniers; les revenus annuels répondent à peine à ce qu'ils ont fourni de capital. Tel est le résultat réel de leurs combinaisons, si on veut les prendre à la lettre. La singularité seule suffit pour le rendre suspect, & l'examen va le faire absolument évanouir. Après avoir montré que les Lazaristes n'ont sur le College aucun titre légal de propriété, il ne sera pas moins aisé de faire voir qu'ils n'ont pas même de titre de créance.

Ce que nous avons dit précédemment, ne répond-il pas d'une maniere satisfaisante au premier argument qu'on voudroit tirer de la différence entre l'ancien revenu des biens du College, & le produit actuel? Pour établir la réalité des dépenses, on commence par supposer qu'il est impossible que les biens soient parvenus d'eux-mêmes à l'état dans lequel ils se trouvent aujourd'hui, & l'on abuse de cette réflexion jusqu'au point d'insinuer, comme on vient de le voir, que ces

biens ne produiroient absolument rien, sans les dépenses de la Congrégation, puisqu'on cherche à faire entrevoir que la somme de ces dépenses excede le capital entier des revenus dont jouit le College. C'est tellement outrer les choses que les Lazaristes en allant jusques-là, risquent de perdre toute confiance : Mais au reste on a vu d'un côté ce que les seuls objets légués par Jean Pluyette vaudroient à présent par l'effet du cours du tems & sans aucune amélioration, en supposant seulement qu'ils eussent été entretenus sur le pied de leur premier état. On a vu d'un autre côté, ce que les travaux des emphytéotes & les constructions qu'ils ont faites, ont dû procurer d'accroissement naturel dans les revenus, sans chercher d'autres causes : c'est ainsi qu'on a pu remarquer que des biens qui auroient acquis par eux-mêmes une valeur de près de 100000 livres depuis 1478 jusqu'à présent, sont parvenus successivement & par degrés jusqu'à la valeur du double ou environ. Ainsi s'expliquent sans peine les décades de revenu dont les Lazaristes ont fait imprimer le tableau à la suite de leur Mémoire. C'est depuis 1640 jusqu'en 1690, que sont rentrées dans la main des Administrateurs du College, toutes les maisons que les emphytéotes ont dû reconstruire, & qu'ils n'ont dû rendre qu'en bon état. Et l'on observe qu'en effet durant cet intervalle le revenu a monté en cinquante ans de 809 livres 15 sols 4 den. à 3880 livres 19 sols 5 den. sur quoi il est bon de noter que si les 40000 livres données à Vincent de Paul, avoient été employées à l'utilité du College, elles auroient dû l'être avant cette époque, & que tant qu'elle a duré, les La-

zariſtes eux-mêmes ne prétendent pas y avoir dépenſé 40000 livres.

Voilà donc la principale augmentation ſurvenue dans le tems où l'expiration des baux emphytéotiques à dû la produire en effet, & voilà la cauſe de cette augmentation bien connue. Si depuis 1690 les produits ont monté de près de 4000 liv. à plus de 8000 liv. il n'y a rien là qui doive ſurprendre; chacun ſait que le marc d'argent étoit alors à 29 livres, & que par conſéquent 3880 livres d'alors équivalent poids pour poids, & titre pour titre, à plus de 6800 livres d'aujourd'hui. Douze ou quinze cent livres qui ſe trouvent encore en augmentation de cette derniere ſomme, ne ſont que l'effet naturel & connu du ſurhauſſement des loyers, qui ont même augmenté en général dans une proportion beaucoup plus haute. La ſeule époque de 1720, dont perſonne ne peut ignorer les effets, a tout porté à un prix exceſſif, & les décades du revenu font remarquer qu'en effet c'eſt depuis cette date que les revenus ont principalement augmenté; l'accroiſſement eſt de 3000 livres de rente en quarante ans. Tout ce qu'on peut conclure de cette progreſſion ſucceſſive, c'eſt que les biens ont été réparés & entretenus; mais puiſque les Lazariſtes poſſédoient, ils devoient entretenir & réparer; & en faiſant ce qu'ils ont dû faire à cet égard, ils n'ont point acquis de créance ſur le College ni ſur les Bourſes.

La Congrégation de la Miſſion a grand ſoin de ſaiſir ce que l'Univerſité obſerve elle-même dans ſon Mémoire, que les loyers n'ont pas toujours augmenté en proportion des vivres, & que ſouvent le goût que

le Public a pris pour d'autres quartiers de Paris, a fait tomber la valeur des maiſons qui faiſoient la dotation des Colleges & des Bourſes ; la Congrégation ajoute que le quartier du College des Bons-Enfans n'a point encore fixé le goût du Public en ſa faveur ; mais cette obſervation de l'Univerſité qui peut être vraie à l'égard des maiſons ſituées dans des quartiers autrefois célebres & abandonnés aujourd'hui, ne ſauroit s'appliquer à ceux qui n'ont point eſſuyé ces ſortes de révolutions. Si au moment de la fondation Pluyette le quartier de Saint Victor eût été le beau quartier de Paris, on pourroit imaginer que le changement de goût de la part du Public auroit diminué la valeur des maiſons léguées au lieu de l'augmenter ; mais le quartier de Saint Victor a toujours été ce qu'il eſt ; l'eſtimation faite en 1478 ne portoit point ſur une vogue paſſagere qui ait ceſſé depuis ; il y a plus, ces maiſons qui étoient dans ce tems ſur les murs & à la porte même de Paris, ſe trouvent aujourd'hui bien en-deçà de la barriere, & par conſéquent d'une plus grande valeur relative ; le ſurcroit qui a dû naturellement arriver dans le prix des loyers, n'a été calculé que ſur un pied fort modéré, & indépendamment de toutes les circonſtances étrangeres au cours & aux révolutions des tems ; ſi le terrein & les maiſons données par Jean Pluyette étoient ſituées dans le quartier du Palais Royal, elles vaudroient bien ſûrement plus de 60000 liv. de rente.

De tout cela que peut-on conclure ? que les biens du College ont pu & dû acquérir ſucceſſivement la

valeur où nous les voyons sans aucune autre cause que le cours des années, sans aucune autre augmentation que celles qui ont été faites par les emphytéotes. Si cette vérité est constante, le premier raisonnement des Lazaristes tombe absolument : de ce que les revenus se montent aujourd'hui à 8600 liv. il ne s'ensuit point du tout que le Congrégation de la Mission y ait fait de fortes dépenses.

La seconde réflexion qu'elle présente, ne paroît pas meilleure, si même elle n'est pas détruite d'avance par ce qu'on vient de dire. La transaction de 1622 qui fait mention des baux emphytéotiques, prouve sans réplique que les maisons n'étoient point en mauvais état au moment de l'union, puisqu'elles avoient été reconstruites par les emphytéotes : ceux-ci ont dû les remettre à la fin de leurs baux, bonnes & bien réparées ; ainsi en supposant même qu'elles eussent besoin de grosses réparations, ce ne sont point les Prêtres de la Mission qui les ont faites ; ils n'ont été chargés depuis la rentrée de ces maisons dans leurs mains que de l'entretien annuel qui est la charge indispensable du revenu qu'ils touchoient. C'est donc un faux raisonnement que de dire : en 1627 les maisons avoient besoin d'être reconstruites ; elles sont à présent en bon état ; donc les Lazaristes ont fait la dépense des reconstructions : tout est erreur dans cet argument, puisqu'en 1627 les reconstructions ne devoient point être nécessaires, & qu'en supposant cette nécessité, ce n'est point aux frais des Lazaristes mais des emphytéotes que les travaux ont dû se faire.

S'il

S'il eſt vrai que les maiſons ſoient rentrées en bon état dans la main des Prêtres de la Miſſion, s'il eſt vrai que ſans dépenſes extraordinaires elles ayent dû acquérir la valeur qu'on leur voit aujourd'hui, ces deux vérités diminuent bien de la force des réflexions que préſentent encore les Lazariſtes : 40000 liv. données par le ſieur de Gondy à Vincent de Paul, & dont on nous aſſure qu'on ne voit point d'emploi, 70000 liv. données aux Prêtres du College en 1720, ſans qu'on ſache non plus ce que cette ſomme eſt devenue, ne paſſeront plus, ſans preuve, pour avoir été employées à l'utilité du College ; d'abord parce qu'en Juſtice on ne croit que ce qui eſt prouvé ; parce que la vénération qu'on a pour Vincent de Paul, & la confiance que méritent les Lazariſtes, ne tiendront jamais lieu de déclaration & de quittance d'emploi ; parce que Vincent de Paul & les Lazariſtes ont pu faire de ces ſommes des uſages très-innocens, & même très-reſpectables, ſans les avoir conſacrées à l'amélioration des biens du College ; parce que l'on ne voit pas la plus légere preuve qui établiſſe que les biens du College euſſent alors beſoin de réparations, & qu'on vient même de montrer tout le contraire ; parce qu'enfin c'eſt une vraie chimere de venir préſenter comme des titres de créance, de ſimples allégations dénuées de tout appui, & même de toute apparence de raiſon.

Quant aux 100000 liv. données en 1720 par M. & Madame de Lagny, il ſe peut faire qu'*ils aimaſſent la Congrégation depuis long-tems.* Il eſt également poſſible que leur deſſein ait été de gratifier non le College, mais les Prêtres même de la Miſſion. Ces Prêtres ont

eu, si l'on veut, la liberté d'appliquer cette somme à un tout autre usage qu'au remboursement des 89000 liv. qu'ils devoient; mais qu'est-ce que tout cela fait à la question que nous agitons? Rien ne prouve l'emprunt de ces 89000 liv. rien ne constate l'emploi au profit du College & des biens du College; les Lazaristes avouent eux-mêmes qu'il y a 45000 liv. d'employées aux bâtimens du Séminaire; & qui sait tout ce que Séminaire a pu occasionner de dettes qu'on voudroit aujourd'hui rejetter sur le College? En supposant même les emplois conformes aux allégations des Lazaristes, & en partant du tableau même qu'ils présentent des décades du revenu, il est facile de juger que depuis 1650 jusqu'en 1720, toutes déductions faites des charges, soit du Principal, soit des Boursiers, soit des réparations, le College a produit aux Lazaristes un revenu assez considérable pour acquitter les intérêts, & pour éteindre successivement les capitaux.

Il ne reste donc plus qu'à parler de cette dette de 71000 liv. qui subsiste, dit-on, encore depuis 1730, pour la construction d'une maison sur le quartier de jardin. Un fait incontestable & qui ne sera pas contesté, c'est que cette construction n'a produit au College qu'une augmentation de revenu de 1400 l. & comme c'est un principe sûr, que quiconque bâtit sur le fonds d'autrui, bâtit pour le propriétaire, & n'a contre lui d'action que jusqu'à concurrence de la plus value, c'est tout au plus sur le pied de 1400 liv. de rente que doit être évaluée la dette, soit du College, soit des Boursiers; mais il est facile de prouver même que cette dette est éteinte, & au-delà, par les bénéfices dont les Laza-

riſtes ont profité depuis 1730. Les charges réduites à leur juſte valeur, ne doivent pas monter à 3600 liv. cent piſtoles pour les réparations, autant pour les deux Bourſiers, 1200 liv. pour le Principal & le Chapelain, 201 liv. 11 ſ. à quoi ils portent eux-mêmes la contribution des boues & lanternes, 72 liv. pour le rachat du logement des ſoldats, 15 liv. pour le pain beni, 16 liv. 7 ſ. 6 den. pour les charges foncieres. Cette ſomme annuelle de 3600 l. forme en trente ans un objet de 108000 liv. ou environ; mais les Lazariſtes ont touché, ſuivant leur propre expoſé, pendant ces trente années, une ſomme de 234000 liv. c'eſt un excédent de 126000 liv. & il eſt facile de montrer, par le calcul annuel du paiement des intérêts & de l'extinction ſucceſſive des capitaux, que la ſomme empruntée en 1730 a dû être rembourſée totalement en 1760. Si l'on porte la plus grande préciſion dans ce calcul, il eſt certain au moins qu'en 1760 il ne devoit pas reſter plus de 9000 liv. de cet emprunt à acquitter, & que les trois années échues depuis cette époque ont dû ſuffire & au-delà pour les éteindre.

Il eſt donc d'une évidence palpable, que les titres repréſentés par les Lazariſtes, ne ſauroient leur donner ni propriété ni créance ſur les biens du College des Bons-Enfans, non plus que ſur ceux des bourſes fondées par Jean Pluyette dans ce College. Le décret, en uniſſant à leur Congrégation les ſeuls Offices de Principal & de Chapelain, ne leur a pas donné une adminiſtration plus étendue qu'aux autres Principaux, ni par conſéquent plus de droit que les autres Principaux n'en ont, de s'oppoſer aux réglemens nouveaux que

l'autorité royale donne à l'éducation publique dans ſon Royaume. Ce décret d'union, renfermé même dans ſes véritables bornes, eſt plein de vices & de nullités ; mais ſi l'on étendoit ſes effets ſur les biens mêmes du College & des bourſes, il ſeroit abſolument inſoutenable, puiſqu'il violeroit évidemment l'intention primitive des Fondateurs, en appliquant aux Miſſions & à l'inſtruction des Prêtres des biens donnés uniquement pour l'éducation publique ; puiſqu'il diſpoſeroit, ſous le prétexte de l'utilité de l'Egliſe, de domaines qui n'ont jamais appartenu à l'Egliſe, & dont la propriété appartient au Public & à une famille ; puiſqu'il ſeroit émané de l'autorité incompétente d'un Archevêque, qui n'avoit ſur le College que des droits indépendans de ſon miniſtere, & qui néanmoins auroit agi comme Supérieur eccléſiaſtique, pour diſpoſer d'un bien qui n'étoit point ſoumis à ſon gouvernement ſpirituel.

Les Prêtres de la Miſſion n'ont donc eu, depuis l'union, que la ſimple adminiſtration exercée par tous les Principaux des Colleges, & rien davantage. Ils ont de fait exercé au nom du Public ſur les biens de la fondation primitive, au nom de la famille Pluyette ſur les biens légués en 1478, une régie qui ne leur a donné aucune ſorte de propriété.

Or il eſt de principe que la puiſſance publique n'eſt établie que pour protéger les propriétés & les droits des Sujets. Elle ne peut donner à l'un ce qui appartient à l'autre, elle ne peut appliquer à un uſage ce qui a été deſtiné à une autre fin par le donateur ; mais pour arriver au but de l'établiſſement, pour procurer l'exécution la plus ſûre des volontés du fondateur, elle

peut prendre les voies qui lui paroissent convenables ; elle peut régler l'administration, comme elle le juge à-propos pour le plus grand bien. L'administration n'est qu'un moyen, & n'est pas la fin ; & si la fin ne dépend pas de l'autorité souveraine, les moyens sont dans la main du Prince, en qualité d'administrateur universel. La propriété ou la destination des choses, peuvent créer des droits indestructibles ; mais l'administration n'en donne aucun autre que celui d'être récompensé des peines qu'elle exige, pour tout le tems qu'elle a duré : elle n'est jamais un titre pour la conserver à l'avenir ; & s'il est des administrations inamovibles, ce droit personnel à l'Administrateur, n'a lieu qu'autant que la même forme d'administration dure ; ce ne peut être un obstacle à l'établissement d'une forme plus utile. Voilà des principes incontestables.

Les Lazaristes finissent comme ils ont commencé. Le même désintéressement se montre dans toutes les parties de leur défense ; ils n'existent que pour être utiles, voilà toute leur destination, & jamais ils ne connoîtront d'intérêt particulier qui ne soit subordonné à l'utilité publique. Leur Instituteur a laissé pour héritage à la Congrégation ce zele qui fait faire au bien général le sacrifice de tous ses droits, de ses possessions, de ses avances & de ses travaux. Comme ces protestations ne sont sans doute pas un jeu, & que l'objet des Lazaristes n'est apparemment pas de séduire par un extérieur de modération, ils verront avec plaisir dans ce Mémoire, que pour satisfaire cet amour du bien Public dont ils sont animés, ils n'ont aucun sacrifice à faire, & qu'il ne s'agit que de rendre justice.

C'est faute d'avoir bien saisi cette idée, que les Prêtres de la Mission mettent en parallele l'utilité d'un Séminaire qui sert de retraite à un grand nombre de jeunes Ecclésiastiques de la Capitale & des provinces, avec l'avantage de nourrir & d'élever dans le College de Louis le Grand quelques Boursiers de plus. Ce seroit-là le point de la Cause, si les biens du College étoient des biens vacans sans propriétaire & sans destination, dont l'autorité publique eût à disposer pour le plus grand bien; mais les choses ne sont pas dans cet état. L'objet, la propriété des biens, sont déterminés de la maniere la plus précise. C'est pour l'éducation des enfans, que ces fonds ont été donnés; la dotation des Bourses est nommément destinée à élever ceux d'une certaine famille; c'est à cette famille que les Bourses & leur revenu appartiennent. Quand il seroit vrai que la fin d'un Séminaire fût plus avantageuse que celle d'un College, il ne s'en suivroit pas de-là qu'il fallût détourner l'emploi des biens d'un College à l'entretien d'un Séminaire, parce que, malgré l'importance du bien Public, la Justice est plus importante encore, & qu'elle est elle-même le plus grand des biens pour le Public & les particuliers.

Les Lazaristes se sont fait l'objection; eh comment leur auroit-elle échappé? Ils ne l'éludent que par une équivoque. Le Roi, disent-ils, est le fondateur du College; il a pu en disposer au profit de la Mission par les Lettres-Patentes de 1627. Les biens de Jean Pluyette ont été donnés au College; il n'y a qu'une seule charge imposée sur ces biens, celle de la nourriture, du logement & de l'éducation des deux Bour-

ſiers de ſa famille ; cette charge forme tout le droit des Bourſiers & de la famille ; quelle injuſtice y auroit-il donc à deſtiner le ſurplus au maintien d'un établiſſement conſacré à l'utilité publique ? C'eſt en partant de ces principes, que les Lazariſtes reglent les droits des Parties, qu'ils font la part des autres & la leur, & qu'ils propoſent des arrangemens : ne pourroit-on pas, diſent-ils, tranſporter les deux Bourſes au College de Louis le Grand, mettre ces Bourſes au niveau de celles qui ſeront portées à la plus haute eſtimation, leur donner même par-delà pour leurs menus beſoins une ſomme annuelle qui ſera réglée, affecter par privilege tous les fonds du College à cette charge, *laiſſer au Séminaire la propriété & la jouiſſance de tout le ſurplus*, & confirmer ces opérations par des Lettres-patentes bien & dûement enregiſtrées. Voilà comment les Lazariſtes prouvent qu'ils pourroient très-bien, ſans aucune injuſtice, garder huit mille livres de rente des biens d'un College de Paris, en payant environ cent piſtoles.

Ce Mémoire tout entier n'eſt fait que pour répondre à cet argument. Le Roi eſt fondateur du College ; on l'accorde, quoiqu'on n'en ſache rien préciſément ; mais qu'il s'en ſuive de-là qu'il a pu en diſpoſer pour une autre deſtination, on le nie : le Souverain n'eſt, encore une fois, le maître que du choix des moyens ; la deſtination & la fin une fois établies ſont hors de ſon pouvoir, parce que le don que renferme toute fondation, aſſure au Public des droits inaliénables & indeſtructibles. Un fondateur n'a point, après la fondation conſommée, le pouvoir de changer ce qu'il a fait, de

retirer ſa libéralité, de l'appliquer à d'autres uſages; la ſimple pollicitation même forme un lien de droit, dont il ne lui eſt pas libre de ſe dégager; nos Rois qui ont toujours donné aux autres Puiſſances l'exemple de l'attachement aux Loix, ſe font gloire d'y être ſoumis, comme les derniers de leurs Sujets. Nous dirons donc avec liberté que le Roi n'a pas pu faire la diſpoſition dont les Lazariſtes prétendent qu'il a été le maître : il ne l'a pas pu; car tout ce qui eſt contraire à la Juſtice, nos Rois le regardent comme impoſſible. Nous ajouterons qu'il ne l'a point fait; car le Souverain n'agit que par les formes légales; & les Lettres-patentes dont on parle, n'ont point été vérifiées & enregiſtrées. Au reſte cet objet ne touche la famille Pluyette que d'une maniere fort éloignée : c'eſt l'objet ſuivant qui l'intéreſſe.

Le droit de la famille ne conſiſte, dit-on, que dans la charge des deux Bourſes; cette charge une fois acquittée, elle n'a rien à voir dans l'adminiſtration & dans l'uſage du ſurplus des biens qu'elle a donnés. Cette erreur a été réfutée d'avance; ce n'eſt ni au College, ni au Public, qu'appartiennent les biens donnés. Ces biens ſont encore aujourd'hui les biens de la famille; ils ne ſe trouvent dans la main des Prépoſés publics, que par rapport à l'adminiſtration; ce n'eſt point pour gratifier le College, pour enrichir le Public, que Jean Pluyette a fait un legs; la nourriture & l'entretien de ſes Bourſiers eſt ſa diſpoſition principale, ou plutôt unique; le don de ſes biens n'en eſt que l'acceſſoire & la ſuite. Il a commencé par établir une charge, il n'a légué enſuite que pour mettre à portée de ſatisfaire à cette

charge;

charge ; il a augmenté la charge, dans le cas où les biens fourniroient un excédent. Il n'eſt donc pas vrai de dire que le droit de la famille ſoit limité à l'entretien des deux Bourſiers, & que le revenu étant huit fois plus conſidérable que cet entretien ne l'exige, les Lazariſtes peuvent ſe maintenir en poſſeſſion de tout le reſte : c'eſt l'étendue du bien même, qui regle l'étendue du droit des parens ; la totalité doit être employée à leur profit, en ſe conformant ſeulement à l'eſprit de la donation primitive, en faiſant des revenus un uſage analogue à celui que le teſtateur a preſcrit.

Ainſi l'utilité du Séminaire eſt une queſtion bien étrangere à l'objet véritable de la conteſtation, parce qu'avant tout il eſt juſte & par conſéquent utile de rendre à chacun ce qui lui appartient. Quand il ſeroit vrai que le Séminaire dût s'anéantir, cela ſeroit indifférent, parce qu'il vaut mieux ſouffrir la chûte d'un Séminaire, que de commettre une injuſtice. Au reſte dans le ſyſtême des Lazariſtes, c'eſt une terreur imaginaire, dont ils ont pris d'ailleurs ſoin de nous guérir. Le College des Bons-Enfans leur a toujours été à charge ; jamais ſes revenus n'ont tourné au profit du Séminaire, qui a ſes intérêts diſtincts, ſes revenus, ſa régie à part. La perte d'un bien qui a toujours plus coûté que produit, d'un bien dont les Directeurs du Séminaire ne ſe ſont jamais permis de profiter, ne peut être qu'un événement fort heureux pour les Lazariſtes. Loin d'accélérer la chûte de l'établiſſement voiſin, cet événement ne peut qu'en augmenter la ſtabilité, & en aſſurer la durée.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ, qui a lu le Mémoire ci-joint, enſemble le Mémoire & la Conſultation donnés au Public par les Lazariſtes ſur le College des Bons-Enfans :

EST D'AVIS que l'affaire préſente deux queſtions principales : l'une, ſi les Prêtres de la Miſſion peuvent ſe dire propriétaires du College des Bons-Enfans, des biens qui en dépendent, & nommément de ceux qui ont été légués par Jean Pluyette : l'autre, s'ils ont acquis ſur le College & ſur ſes biens quelqu'autre eſpece de droit, depuis qu'ils en ſont en poſſeſſion.

A l'égard de la premiere queſtion, il ne s'agit, pour la réſoudre, que d'examiner quels effets a pu produire le décret d'union donné en 1627 par M. de Gondi, Archevêque de Paris. Sur cette matiere des unions, il y a des principes inconteſtables, auxquels on rend hommage dans la Conſultation qui eſt à la fin du Mémoire de la Congrégation.

Les unions, qui ſont des eſpeces d'aliénations des biens de l'Egliſe, peu favorables en général, ne ſont légitimées que par les cauſes d'utilité évidente ou de néceſſité qui y donnent lieu. C'eſt pour s'aſſurer de la vérité de ces cauſes que toute union doit être précédée de formalités & de procédures, dont la plus importante eſt l'information, qui a pour objet de conſtater les avantages ou les inconvéniens de l'union, & dans laquelle doivent être entendues toutes les Parties intéreſſées.

D'un autre côté il faut convenir qu'en effet, ſuivant que le porte la Conſultation, l'évidence de l'utilité ou de la néceſſité peut ſuppléer quelquefois, & ſur-tout dans les unions anciennes, à l'omiſſion de certaines formalités, & que l'énonciation des procédures tient lieu de la repréſentation des pieces mêmes; *in antiquis enunciativa probant, & omnia præſumuntur ſolemniter acta*. Ce ſont les deux baſes inébranlables ſur leſquelles poſent le bon ordre & la tranquillité publique.

Mais quelque précieuſes que ſoient ces maximes, elles ne ſont fondées que ſur une préſomption ſalutaire, qui doit être maintenue quand elle n'eſt point combattue par des preuves, & qui tombe lorſque le vice ſe manifeſte ; car c'eſt un autre principe également inviolable, que le tems n'efface point l'abus. Or il paroît impoſſible de ſe diſſimuler que le décret d'union dont ſe prévalent les Prêtres de la Congrégation eſt taché d'un vice qui doit réclamer perpétuellement contre ſon effet. Ce vice, le plus eſſentiel de tous, c'eſt le défaut de pouvoir de la part de l'auteur du décret.

L'on prétend que toute eſpece de bénéfice, toute eſpece d'établiſſement Eccléſiaſtique, ou mixte, eſt ſuſceptible d'union : l'on prétend que les Colleges ſont aujourd'hui réputés des Corps mixtes; mais qu'autrefois ils étoient cenſés purement Eccléſiaſtiques: qu'autrefois les Principalités & les autres Offices des Colleges étoient regardés comme des Bénéfices, préjugé qui régnoit, dit-on, encore au commencement du dernier ſiecle, & qui n'a cédé qu'à la force des Arrêts, par leſquels ces Offices ont été mis dans la claſſe des ſimples adminiſ

trations temporelles. L'on prétend enfin que les Principalités & les Bourſes des Colleges doivent être aſſimilées aux Bénéfices de fondation & de pleine collation Laïque, dans leſquels il ne peut être fait aucun changement que du conſentement du Seigneur collateur, & dont l'adminiſtration même & la diſpoſition étoient, avant l'Ordonnance de 1667, de la compétence des Juges ſeuls du Seigneur.

De-là on veut conclure que l'Archevêque de Paris, Supérieur univerſel de toutes les choſes Eccléſiaſtiques de ſon Diocèſe, Adminiſtrateur né de tous les Bénéfices, a pu prononcer l'union de la Principalité & de la Chapellenie du College des Bons-Enfans.

Mais il paroît que les principes d'où l'on tire cette conſéquence ne ſont pas abſolument exacts, & que la conſéquence même n'eſt pas tirée avec toute la juſteſſe poſſible.

Tout Bénéfice & tout Etabliſſement appartenant au Corps du Clergé de chaque Diocèſe, peut être appliqué par l'Evêque à l'uſage que ſa ſollicitude Paſtorale lui indique comme le plus utile ; c'eſt de-là que vient le droit du premier Paſteur, d'unir & de diviſer ces Etabliſſemens & ces Bénéfices, ſous les modifications & les formalités que les Loix de l'Egliſe & de l'Etat ont ſagement établies : mais un établiſſement qui n'appartient point au Corps Eccléſiaſtique, qui n'a point été fondé pour l'utilité de l'Egliſe, dont la ſociété civile eſt propriétaire, qui n'a été formé que pour elle, ne ſçauroit être aliéné ni uni à un autre établiſſement par un acte émané de l'autorité ſpirituelle, parce que cette autorité, renfermée ſtrictement dans ſes bornes, commet

un abus toutes les fois qu'elle les excede, pour toucher aux choſes temporelles. Ce ſont les biens ſeuls de l'Egliſe qui doivent être employés au plus grand avantage de l'Egliſe ; & pour nous ſervir de la raiſon ſenſible qui eſt préſentée dans le Mémoire, il n'eſt pas permis de diſpoſer du bien d'autrui, même pour l'appliquer à de bonnes œuvres.

Que la plûpart des Colleges ſoient gouvernés & deſſervis par des Eccléſiaſtiques & des Laïcs, que par cette raiſon, on les regarde aujourd'hui comme des Corps mixtes, c'eſt une choſe indifférente, parce qu'elle eſt accidentelle. Des Laïcs ſeuls pourroient adminiſtrer tous les Colleges, ſans que l'objet de leur fondation fût interverti. La deſtination de ces maiſons, conſacrées uniquement à l'éducation publique, n'a rien d'analogue aux fonctions du miniſtere Eccléſiaſtique ; ce n'eſt point pour former des Prêtres, mais pour élever des Citoyens de tous les Ordres que ces Etabliſſemens ont été fondés, & la puiſſance ſpirituelle n'a pas plus de droit ſur eux que ſur toutes les choſes publiques du Royaume.

Il ſe peut faire qu'autrefois l'extenſion abuſive & déréglée de l'autorité Eccléſiaſtique, ait fait regarder comme des Bénéfices les Principalités, les Bourſes & les autres places des Colleges, mais il y a bien long-tems que cette erreur a été proſcrite, & que les vrais principes ont été rétablis. L'Arrêt de Gemelly, du 21 Janvier 1562, a déclaré nulle & abuſive l'impétration en Cour de Rome de la Principalité & des Bourſes du College de Bourgogne ; & l'on voit que cet Arrêt eſt bien antérieur au commencement du dix-ſeptieme

ſiecle : comment pourroit-on ſuppoſer qu'à cette époque on vécût encore dans une ſi fauſſe opinion?

On ne peut donc abſolument comparer la Principalité du College des Bons-Enfans à un bénéfice, même de collation Laïque, puiſqu'elle n'a aucun des caracteres qui conſtituent eſſentiellement le bénéfice. *Un bénéfice eſt*, ſuivant les Canoniſtes, *le droit que l'Egliſe accorde aux Clercs, de percevoir une certaine portion de revenus Eccléſiaſtiques, à condition de rendre à l'Egliſe les ſervices preſcrits par les Canons, par l'uſage ou par la fondation.*

On ne trouve pas ici une ſeule de ces conditions. Ce n'eſt pas l'*Egliſe* qui peut accorder le droit de jouir des revenus donnés au Public pour le bien de l'Etat; ce n'eſt point *aux Clercs* que la place de Principal eſt excluſivement affectée : on voudroit l'inſinuer en ſoutenant qu'elle a toujours été réunie à la place de Chapelain, mais cette réunion ne ſeroit qu'un fait ſans conſéquence, & le Mémoire ci-deſſus prouve même que ce fait n'eſt point exact. On ne ſçauroit regarder, comme *revenus eccléſiaſtiques*, des revenus aſſignés à l'Adminiſtrateur d'une Maiſon temporelle & profane, qui n'a point pour objet direct l'utilité & le ſervice de l'Egliſe. Enfin la charge de *rendre à l'Egliſe les ſervices* preſcrits par les Canons, par l'uſage & par la fondation, ne ſe rencontre point dans la place dont il s'agit ; ce n'eſt point à l'Egliſe, c'eſt à l'Etat & à la ſociété civile que le Principal d'un College doit ſes ſervices & ſes ſoins.

Il eſt donc conſtant que ſous aucun rapport la place de Principal ne peut être conſidérée comme *bénéfice*,

& dès-là l'union de cette place n'a pu être faite à une Communauté, par un décret du Supérieur *Eccléſiaſti*-que. Le Supérieur avoit bien la nomination des places & la ſurintendance de l'adminiſtration; mais il l'avoit, comme il eſt obſervé dans le Mémoire, par l'effet de la volonté libre du Fondateur, qui auroit pu faire tomber ſon choix ſur tout autre que ſur lui. Il ne l'avoit point par la force de ſon miniſtere Eccléſiaſtique, il n'étoit pas même revêtu des droits du collateur Laïc d'un *bénéfice*, d'un côté, parce qu'il ne conféroit pas les places à raiſon de ſa temporalité, d'un autre côté, parce que ces places n'étoient point des *bénéfices*.

Quel étoit donc le droit & le pouvoir de M. l'Archevêque de Paris ? Celui d'un Adminiſtrateur de la choſe d'autrui, d'une choſe profane, dont la régie & la ſurintendance ne lui appartenoit, ni comme Archevêque, ni comme Seigneur temporel, mais par l'effet d'un choix purement volontaire. Prétendre que dans cette poſition l'Archevêque ait pu unir les Offices du College à une Congrégation de Miſſionnaires, c'eſt-à-dire, qu'il ait pu diſpoſer de ce qui n'étoit à lui ſous aucun rapport, c'eſt une idée qui ne paroît pas même probable : il ne faut pour en juger, ni feuilleter les Canons, ni conſulter la Juriſprudence ; il ſuffit de s'en tenir fermement à ce principe du Droit Naturel, antérieur à toute Loi poſitive, que les propriétés ſont inviolables, que l'Adminiſtrateur n'eſt point propriétaire, que l'aliénation de la choſe d'autrui eſt une injuſtice.

Mais nous ajouterons que quand on pourroit regarder les deux places unies comme des *bénéfices*; quand on

pourroit regarder l'Archevêque comme ayant les droits de collateur Laïc de ces bénéfices ; quand on supposeroit qu'avant l'Ordonnance de 1667 les Juges du Seigneur collateur eussent le droit de prononcer les décrets d'union, celui dont il s'agit n'en seroit pas moins irrégulier par défaut de pouvoir : l'Archevêque, considéré comme collateur, n'auroit eu le droit d'unir qu'à cause de sa temporalité ; ce n'est donc pas par lui, mais par les Juges de la temporalité, que le décret auroit dû être prononcé ; l'Official n'auroit pas été compétent : c'est pour cela que nous disions que la conséquence même ne paroît pas résulter précisément des principes qu'on s'est formés ; ainsi dans tous les cas, dans toutes les suppositions possibles, le décret seroit abusif & nul, & comme émané *à non habente potestatem.*

Ce moyen est fondé sur des vérités qui paroissent si lumineuses, il est si tranchant par lui-même, il est si supérieur à tous les autres, il est enfin tellement inébranlable, malgré la prescription & le tems, que nous nous croyons dispensés d'entrer dans l'examen de tous les autres. Un Evêque n'a pas besoin, dit-on, de procéder suivant les regles de l'ordre judiciaire pour congédier les Supérieurs d'un grand ou d'un petit Séminaire, & pour en confier l'administration à une Communauté Séculiere ou Réguliere ; mais on ne sçauroit conclure de-là que M. de Gondy ait pu, sans s'astreindre à aucune forme, introduire les Prêtres de la Mission dans le College des Bons-Enfans. Ce College, où depuis l'on a substitué de fait les exercices du Séminaire aux soins de l'éducation publique, n'étoit point un Séminaire, au moment où s'est faite l'introduction des Prêtres

de

de la Congrégation ; & si le Supérieur Ecclésiastique peut disposer *de plano* de l'administration d'un Séminaire qui est soumis à sa jurisdiction, *il* ne s'ensuit pas de-là qu'il puisse de même disposer *de plano* d'un College pour le convertir en Séminaire, ni même en général pour un usage quelconque. Les formalités étoient donc ici de rigueur, & il n'étoit pas permis d'en négliger une seule.

L'Université auroit dû être appellée, à cause du droit d'inspection qu'elle a essentiellement sur tout ce qui a trait à l'éducation publique. La famille Pluyette, propriétaire du bien des deux Bourses, les Marguilliers du Mesnil, Aubry & de Fontenay, Inspecteurs de la fondation, devoient être consultés : leur silence depuis plus d'un siecle ne peut être regardé comme une approbation des changemens opérés par le décret : il est très-simple qu'ils les aient ignorés. Leur droit se réduisoit à présenter à M. l'Archevêque les enfans qu'ils choisissent pour remplir les deux Bourses ; ils avoient par conséquent un intermédiaire entre eux & le College, ce qui a pu les mettre dans le cas d'en ignorer l'état. Les Lettres-patentes ont dû être enregistrées ; nous convenons que cette derniere forme n'est pas exigée rigoureusement dans les unions anciennes, & que même l'Edit de 1718 en a dispensé toutes celles qui n'avoient pas alors plus de quarante ans de date. Nous convenons même en général que l'utilité ou la nécessité évidente de l'union suppléent souvent aux défauts de forme extérieure, & c'est pour cela que nous n'insistons pas sur ces circonstances.

Mais le défaut de pouvoir dans l'auteur du décret,

eſt un vice abſolument irréparable qui décide ſeul la queſtion, & ce défaut nous paroît abſolument démontré. C'eſt à ce point fixe qu'il faut s'en tenir, il ſuffit pour opérer la nullité de l'union. Peu importe, à ce qu'il ſemble, que le décret ſoit un décret d'union proprement dit, ou un ſimple décret d'*affectation*, mot qui paroît avoir été imaginé pour l'affaire. Peu importe que M. de Gondy ait anéanti le titre de la Principalité, ou qu'il l'ait laiſſé ſubſiſter, ainſi que le régime du College, ſes conſtitutions, ſes ſtatuts, ſon adminiſtration, pour en affecter ſeulement la régie perpétuelle aux Prêtres de la Congrégation des Miſſions. Cette affectation perpétuelle n'eſt pas plus valable de la part d'un Adminiſtrateur, que ne l'eût été l'union proprement dite qui avoit éteint le titre des deux Offices. Tous les Supérieurs majeurs des Colleges de Paris avoient le droit de nommer les Principaux ; ont-ils pu ſe lier les mains à toujours, en s'interdiſant la faculté de nommer d'autres Principaux dans toute la ſuite des tems, que ceux qui ſeroient membres d'une certaine Communauté ? C'eſt une queſtion étrangere à l'objet du Mémoire ; mais ce qu'il y a de bien certain, c'eſt que, d'un côté, ces Supérieurs n'ont pas pu ſe former par-là un droit plus inébranlable qu'il ne l'étoit auparavant ; c'eſt que d'un autre côté la Congrégation, choiſie par le Supérieur, n'a pas pu acquérir plus de droits qu'il n'en avoit lui-même, & de-là naît une conſéquence infaillible.

Comme le droit des Supérieurs n'a point empêché le Roi, & n'a pas dû en effet l'empêcher de faire, pour le plus grand bien de ſon Royaume, de nouveaux régle-

mens ſur l'éducation publique, il eſt impoſſible que le choix fait par ces Supérieurs d'une Congrégation Séculiere ou Réguliere à laquelle ils affectent la principalité, devienne pour l'autorité publique une chaîne plus difficile à rompre, une barriere plus inſurmontable : car le droit de la Congrégation ne peut être que le droit du Supérieur même, qui étoit incapable de traverſer les vues du ſouverain Adminiſtrateur, & qui n'a point acquis de nouvelles forces en changeant de forme, ou en paſſant dans d'autres mains.

Encore une fois ce ſeul moyen eſt déciſif, & quand la Congrégation de la Miſſion pourroit échapper aux autres vices du décret qui fait ſon titre, elle ne ſe défendra jamais raiſonnablement de celui-ci. Laiſſons donc de côté toute autre eſpece d'obſervation. L'utilité même de l'union ſeroit une circonſtance indifférente, parce que rien n'eſt utile que ce qui eſt juſte, & parce qu'il n'eſt pas de motifs qui aient pu rendre valable un acte que M. de Gondy n'a pas pu faire.

Ce n'eſt pas qu'on ne pût facilement combattre les raiſons d'utilité que relevent le Mémoire & la Conſultation des Lazariſtes. On a prouvé très-bien que l'union a été avantageuſe à la Congrégation ; l'on a même avoué que cette avantage avoit été l'un des principaux objets de M. l'Archevêque. Mais ſi c'étoit ſur cette regle qu'il fallût juger de la validité des unions, il n'y en a point qui ne dût être conſacrée : car elles ſont toutes utiles à ceux au profit de qui elles ſont faites. Quant à l'utilité générale & publique, il eſt au moins fort douteux, s'il ne valoit pas mieux conſerver à l'objet de l'éducation publique des biens donnés

avec cette intention, les y appliquer dans toute leur étendue, & autant qu'ils pourroient y fournir, que de les employer à soutenir une Congrégation de Missionnaires, ou a former un second Séminaire dans un Diocèse qui déja en possedoit un. La supériorité prétendue de l'administration d'un College confié à une Communauté, cette idée, que les maisons gouvernées par des Congrégations se soutiennent bien plus longtems, est une chose qui a toujours été fort équivoque, & que l'expérience semble avoir mise dans l'esprit des sages au rang des plus faux préjugés. L'analogie qu'on suppose entre les fonctions des Prêtres de la Congrégation, & la destination du College, n'a guere de réalité; ce n'est pas pour former des Prêtres, c'est pour élever des Citoyens de tout état & de tout ordre que les Colleges sont fondés. Le délabrement dans lequel étoient, dit-on, tombés les édifices n'est point prouvé; s'il eût été réel, le remede s'en trouvoit dans les baux des emphytéotes chargés de faire les réparations, & de rendre les maisons en bon état.

Il seroit donc bien facile de réfuter toutes les considérations sur lesquelles on prétend que le decret d'union est fondé. Mais toute discussion est superflue après ce que nous avons dit sur le défaut de pouvoir de l'auteur du decret.

Ce moyen acquerroit une bien plus grande force, si l'on supposoit que l'union portât non-seulement sur les deux places de Chapelain & de Principal, mais encore sur les biens de la dotation primitive du College, & sur les biens légués par Jean Pluyette. Les biens ni du College ni des Bourses ne peuvent être comparés dans

aucun ſens aux biens d'un bénéfice, à des biens Eccléſiaſtiques. M. l'Archevêque de Paris, Inſpecteur choiſi par le titre de fondation, n'avoit donc, à raiſon de cette inſpection étrangere aux fonctions de ſon miniſtere ſpirituel, aucun droit de diſpoſer de ces biens pour quelque deſtination que ce pût être.

Auſſi voit-on que dans la Conſultation même publiée par les Prêtres de la Miſſion, on ne parle de l'union que comme s'appliquant aux deux places, & comme leur aſſurant la pure adminiſtration des biens. Nous croyons que cette union même reſtreinte à cet objet, ne ſeroit pas valable; mais quand on en voudroit bien ſuppoſer la validité, on n'en pourroit pas tirer la moindre conſéquence dans la circonſtance actuelle.

On convient dans la Conſultation, que ce decret qu'on appelle decret d'affectation, n'a pu donner à la Congrégation que la régie perpétuelle du College, les revenus attachés à la Principalité & à la Chapelle, *la ſimple adminiſtration* enfin des biens *deſtinés à l'acquit des charges, & à la ſubſiſtance des Bourſiers dont le nombre eût pu être augmenté, ſi l'augmentation des revenus en eût été ſuſceptible.*

Il paroît que le Conſeil des Lazariſtes a compris que le decret ainſi renfermé dans ſes juſtes bornes, ne pourroit, même en le ſuppoſant valable, nuire aux arrangemens nouveaux que la ſageſſe du Roi lui a inſpirés. Voici en effet ce qu'il obſerve comme réſultat de ſes réflexions; c'eſt que les Prêtres de la Miſſions ſont bien fondés à ſoutenir que le College des Bons-Enfans ne doit point être réuni dans le College de Louis le Grand, *ou que du moins cette réunion ne peut ſe faire*

qu'avec beaucoup de modifications, *&* *en conſervant les droits utiles attribués à la Congrégation par le decret d'affectation de* 1627 : c'eſt enſuite parce que les Prêtres de la Miſſion ont eu un fondement légitime de croire qu'au lieu d'une ſimple adminiſtration des biens, le decret leur en donnoit la propriété ſous la condition d'en acquitter les charges; c'eſt parce que trompés par une erreur ſi excuſable, ils ont mêlé & confondu les revenus du Séminaire avec ceux du College, qu'il paroît, dit-on, impoſſible aujourd'hui de fixer avec juſteſſe les droits reſpectifs du College commun & de la Congrégation, de déterminer ſi les biens acquis ou donnés depuis 1627 appartiennent à la Congrégation ou au College; & de-là on conclut, que ſi l'on juge à propos de transférer au College-de-Louis le Grand les Bourſiers de celui des Bons-Enfans, le parti de la tranſaction eſt le plus convenable : qu'il paroît juſte de ſoumettre les Prêtres de la Miſſion à une rente perpétuelle au profit du College de Louis-le-Grand, ou de partager les biens du College des Bons-Enfans, d'en adjuger une partie à la Maiſon commune, & d'en laiſſer à la Congrégation une autre partie proportionnée à ſes droits, & ſur-tout aux dépenſes qu'elle a faites en reconſtruction & en amélioration; qu'enfin les propoſition faites par les Prêtres de la Miſſion *paroiſſent aſſez raiſonnables*, *&* *pourroient être acceptées par les Adminiſtrateurs du College de Louis-le-Grand*, *après néanmoins une diſcuſſion exacte de tous les titres & regiſtres*. Voilà comment s'exprime le Conſeil même des Lazariſte, au moment où il ſe détermine en leur faveur.

De telles expreſſions ne promettent pas à la Congré-

gation de la Miſſion un ſuccès bien aſſûré. Ce n'eſt, pour ainſi dire, qu'en chancelant qu'on adopte leur prétention : les raiſons ſur leſquelles on ſe fonde ſont plutôt des conſidérations que des moyens; mais n'eſt-ce pas leur donner encore plus d'eſpérance qu'ils ne peuvent légitimement en avoir?

M. L'Archevêque de Paris n'avoit pas le droit ni le pouvoir d'unir à la Congrégation à perpétuité les deux places de Chapelain & de Principal ; cette réunion n'eſt, dans le ſyſtême même du Conſeil des Lazariſtes, qu'une ſorte de nomination anticipée de tous les Principaux qui doivent gouverner le College des Bons-Enfans, & un choix fait d'avance des Prêtres de la Miſſion pour remplir cette place : mais comme le droit de nomination, appartenant à M. l'Archevêque, n'auroit pas empêché la réunion ordonnée par les Lettres-patentes du 21 Novembre dernier, il n'eſt pas poſſible de concevoir comment le droit de ceux à qui M. l'Archevêque a tranſmis le ſien, ſeroit un obſtacle plus difficile à vaincre.

Nous ſuppoſerons néanmoins les deux places valablement unies. Il s'en ſuivra que les Prêtres de la Miſſion ſont en effet les Principaux du College des Bons-Enfans, & il eſt évident que cette circonſtance ne ſauroit nuire à l'exécution des Réglemens que le Roi a jugé à propos de preſcrire. Le droit d'adminiſtration qui appartiendroit dans cette hipotheſe aux Prêtres de la Miſſion ne ſeroit pas d'une autre nature que celles qui appartient à tous les Principaux ; ni l'un ni l'autre droit ne mettent ceux qui le poſſédent en état de s'oppoſer à des vues d'un ordre ſupérieur que le bien public a

dictées. L'Administrateur n'est point propriétaire, il ne peut s'appliquer même des revenus de la chose qu'il administre, que des honoraires proportionnés à ses soins & à ses peines : les biens doivent être employés dans toute leur plénitude à l'objet auquel ils sont destinés; c'est l'idée qu'en présente la Consultation même publiée par les Lazaristes. Ainsi la réunion du College des Bons-Enfans dans celui de Louis-le-Grand doit s'opérer comme celle de tous les autres; & si l'on accordoit à la Congrégation de la Mission un modique prélevement sur les biens du College, en considération des deux places qu'elle a long-tems possédées, ce seroit une pure grace; elle ne peut rien exiger à titre de justice.

Les Prêtres de la Mission ont formé à côté du College un Séminaire, mais ce Séminaire n'a existé que de fait pendant beaucoup plus de soixante années; on pourroit donc soutenir que cet établissement, qui n'étoit point autorisé, n'avoit point la capacité de posséder & de recevoir : de-là il s'en suivroit que toutes les donations & les acquisitions faites au nom du Séminaire ne pourroient appartenir qu'au College qui avoit seul une existence légale. Cependant comme la Congrégation elle-même avoit un titre pour exister légitimement, c'est par l'intention des donateurs, par la forme & par les expressions des actes qu'il faut juger si les libéralités faites, sous le nom de la Congrégation, doivent appartenir en effet, ou à la Congrégation, ou au College.

Quant aux améliorations & aux reconstructions faites sur les biens du College, il faut sçavoir si elles l'ont été des deniers du College ou de ceux de la Congrégation; c'est par-là qu'on peut juger si les Lazaristes ont

ont ſur le College quelque action à exercer, ou quelque dédommagement à prétendre. Or à cet égard les calculs préſentés dans le Mémoire paroiſſent abſolument ſans replique. Déduction faite de toutes les charges, la Congrégation a dû trouver dans les revenus du College de quoi ſe remplir de toutes les avances qu'elle prétend avoir faites, de quoi rembourſer toutes les dettes contractées pour le College en capitaux & intérêts. L'origine & l'emploi de la plûpart des fonds ne ſont pas prouvés; mais en ſuppoſant même que tout ſoit en regle, les Prêtres de la Miſſion ſont déja pleinement indemniſés par les jouiſſances qu'ils ont recueillies. Ainſi ils n'ont point de nouvelle indemnité à demander.

Nous croyons donc que les offres que fait la Congrégation ne ſont pas propoſables. Le décret d'*union* eſt nul par le vice le plus abſolu, qui eſt le défaut de pouvoir dans l'auteur du décret. Les Prêtres de la Miſſion n'ont aucun droit ſur les deux Offices, ni encore moins ſur les biens primitifs du College, & ſur ceux de la fondation Pluyette. Ces biens doivent être employés dans toute leur étendue à remplir les intentions des Fondateurs ; le nombre des Bourſes doit être augmenté à proportion de l'augmentation des revenus : la réunion du College des Bons-Enfans dans la Maiſon commune ne doit pas ſouffrir plus de difficulté que celle des autres College, & les indemnités prétendues par la Congrégation ſe réduiſent à rien par la jouiſſance qu'elle a eue juſqu'à concurrence des revenus très-ſupérieurs aux charges. Les Prêtres de la Miſſion n'ont pas de droit ſur la plus légere portion des produits du College; ſi on leur

y accordoit quelque droit, ce seroit une pure grace qu'ils ne pourroient recevoir qu'avec beaucoup de reconnoissance.

Délibéré à Paris ce 20 Mai 1764.

TARGET fils.



De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine. 1764.



